



## Ministère de la Santé et des Services sociaux

Services sociaux

# Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial

Orientations ministérielles

## ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse :  
**[www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)** section **Documentation**, rubrique **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

### Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Bibliothèque et Archives Canada, 2013

ISBN : 978-2-550-68578-4 (version PDF)

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés.  
Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

## *M*OT DU SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ

L'adoption de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2009, c. 24) de même que la conclusion des ententes collectives et nationales avec les différentes associations et organismes représentatifs des ressources intermédiaires et des ressources de type familial conduisent à des modifications importantes des cadres législatif, réglementaire et administratif entourant ces ressources.

Tous ces changements posent des défis d'envergure aux différents acteurs qui participent à la prestation des services, et commandent de nouvelles façons de faire tout en assurant la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources.

Les agences de la santé et des services sociaux seront des acteurs de changements essentiels en matière d'orientations régionales et de soutien aux établissements. L'exercice de leurs responsabilités en cette matière contribuera directement à la réussite de l'implantation du nouveau cadre et au maintien de la qualité des services offerts aux usagers, notamment sur le plan de la sécurité.

Le Ministère est heureux de présenter ce guide qui vise à informer et à outiller les agences dans l'exercice de leurs responsabilités.

Les orientations ministérielles qu'il contient visent à assurer une harmonisation des façons de faire dans la province et constituent un gage de respect des meilleures pratiques par les agences, en considération du nouveau cadre et des droits des usagers.

*Sylvain Gagnon*

Sous-ministre associé  
Direction générale des services sociaux  
Ministère de la Santé et des Services sociaux



## **EMERCIEMENTS**

Le **ministère de la Santé et des Services sociaux** (MSSS) tient à remercier les personnes qui ont inspiré le contenu du *Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial* ainsi que tous ceux et celles qui, par leur participation, ont contribué à sa réalisation, sous la responsabilité de la Direction générale des services sociaux.

### ... COORDINATION DES TRAVAUX ET RÉDACTION ...

- ▲ Pascale LEMAY – Directrice de projet pour la mise en œuvre de la Loi sur la représentation des ressources
- ▲ André LAVOIE – Coordonnateur du chantier ressource
- ▲ Daniel FILION – Responsable du dossier
- ▲ Stéphanie LELIÈVRE – Avocate
- ▲ Francine MERCIER – Collaboratrice
- ▲ Nathalie BOURNON – Révision et mise en page

### ... COLLABORATION ...

- ▲ **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES SOCIAUX**
  - DIRECTION DE PROJET POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES
    - Louise Cloutier
    - Vincent Defoy
    - Marc-André Groleau
    - Marie-Josée Prince
  - L'ENSEMBLE DES PROGRAMMES-SERVICES
- ▲ **ÉQUIPE DU COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**
- ▲ **AGENCES**
  - COMITÉ DE TRAVAIL
  - DIRECTRICES ET DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DES SERVICES
  - PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX



# ABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES .....	9
------------------------	---

## Chapitre 1 CONTEXTE

1. Fondement .....	11
2. Responsabilités générales des acteurs .....	12
3. Responsabilités particulières de l'agence .....	13

## Chapitre 2 RESPONSABILITÉS AU REGARD DE L'ACCÈS AUX SERVICES

1. Fondement .....	15
2. But et portée .....	16
3. Profil de l'utilisateur à l'accueil .....	17
4. Caractéristiques du profil de l'utilisateur à l'accueil .....	18
4.1 Caractéristiques générales .....	18
4.2 Caractéristiques liées aux programmes-services .....	20
5. Responsabilité structurante .....	22

## Chapitre 3 REponsabilités AU REGARD DE LA RECONNAISSANCE

1. Fondement .....	23
2. But et portée .....	25
3. Identification des établissements .....	25
4. Types de ressources .....	26
4.1 RI – Types d'organisations résidentielles .....	28
4.2 RTF – Limitations d'exercice .....	29
5. Critères de reconnaissance .....	29
5.1 Critères liés au postulant .....	31
5.2 Critères liés au milieu de vie .....	34
5.3 Critères liés au projet .....	36
5.4 Clauses dérogatoires .....	38
5.5 Vérification de la conformité .....	38
6. Décision de reconnaître une ressource .....	38
6.1 Procédure de reconnaissance .....	39
6.2 Certificat de reconnaissance .....	41
6.3 Ressources hors territoire .....	42
6.4 Ressources partagées .....	42
6.5 Maintien des critères de reconnaissance .....	43
6.6 Durée du certificat de reconnaissance .....	43
6.7 Modification de la reconnaissance .....	44

# ABLE DES MATIÈRES

(suite)

6.8	Abandon de la reconnaissance .....	44
6.9	Banque régionale de ressources .....	44
7.	Suspension ou révocation d'une reconnaissance .....	45
7.1	Motifs de suspension ou de révocation d'une reconnaissance .....	46
7.2	Procédure de suspension ou de révocation d'une reconnaissance .....	47
7.3	Effets .....	49
7.4	Recours de la ressource .....	49
8.	Fichier des ressources reconnues par type de clientèle .....	50
9.	Politique administrative .....	50

## Chapitre 4 AUTRES RESPONSABILITÉS

1.	Fondement .....	51
2.	Mécanisme de concertation .....	52
2.1	Contexte .....	52
2.2	Contenu des ententes collectives et nationales .....	52
2.3	Mise en œuvre .....	52
2.4	Suivi .....	53
3.	Analyse des mécontentes .....	53
3.1	Contexte .....	53
3.2	Ressources concernées .....	53
3.3	Décision de l'établissement .....	54
3.4	Mise en œuvre .....	55
4.	Autorisation de modifier, de mettre fin avant l'arrivée du terme ou d'empêcher le renouvellement d'une entente spécifique .....	56
4.1	Contexte .....	56
4.2	Nature et effet .....	57
4.3	Objets .....	58
4.4	Dossier .....	58
4.5	Analyse .....	59
4.6	Décision .....	61
4.7	Procédure .....	61

<b>CONCLUSION</b> .....	63
-------------------------	----

<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	65
--	----

<b>ANNEXE</b> .....	69
Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	

## LISTE DES FIGURES

<b>Figure 1</b> .....	40
Proposition de procédure de reconnaissance	
<b>Figure 2</b> .....	48
Proposition de procédure de suspension ou de révocation	



## ISTE DES SIGLES

<b>Agence</b>	Agence de la santé et des services sociaux
<b>AVC</b>	Accident vasculaire cérébral
<b>AVD</b>	Activités de la vie domestique
<b>AVQ</b>	Activités de la vie quotidienne
<b>DSM</b>	Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders
<b>FA</b>	Famille d'accueil
<b>ISO</b>	International Organisation for Standardisation
<b>LQ</b>	Lois du Québec
<b>LRQ</b>	Lois et règlements du Québec
<b>LRR</b>	Loi sur la représentation des ressources
<b>LSSSS</b>	Loi sur les services de santé et les services sociaux
<b>MSSS</b>	Ministère de la Santé et des Services sociaux
<b>OEMC</b>	Outil d'évaluation multiclientèle
<b>RA</b>	Résidence d'accueil
<b>RI</b>	Résidence intermédiaire
<b>RIMA</b>	Ressource intermédiaire maison d'accueil
<b>RTF</b>	Résidence de type familial
<b>SAPA</b>	Soutien à l'autonomie de la personne âgée
<b>SMAF</b>	Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle
<b>TAQ</b>	Tribunal administratif du Québec
<b>TED</b>	Trouble envahissant du développement



# Chapitre 1 — **CONTEXTE**

## 1. FONDEMENT

Ce guide s'adresse expressément aux agences de la santé et des services sociaux. Il vise à les soutenir dans l'exercice de leurs responsabilités générales de planification et de coordination des services de leur territoire ainsi que de vigie en matière de sécurité et de qualité des milieux de vie accueillant des usagers vulnérables.

De façon plus précise, les orientations présentées concernent l'actualisation des responsabilités des agences au regard des ressources intermédiaires (RI) et des ressources de type familial (RTF).

En 2009, des modifications ont été apportées à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2, ci-après « LSSSS ») à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (L.R.Q., c. R-24.0.2, ci-après « Loi sur la représentation des ressources »). Les agences doivent donc continuer d'agir en fonction des nouvelles réalités entourant la relation entre les établissements et les ressources telles qu'elles sont définies dans les lois, les règlements et les ententes collectives ou nationales convenues entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et les associations ou les organismes représentatifs des ressources.

Une des assises de la LSSSS concernant les ressources est la reconnaissance, laquelle confère à une personne physique, à une personne morale ou à une société de personnes le droit d'exercer les rôles et les responsabilités d'une ressource. La détention d'une telle reconnaissance est d'ailleurs une condition *sine qua non* à la conclusion d'une entente individuelle entre un établissement et une ressource. C'est l'agence qui est responsable et imputable d'accorder ou de maintenir cette reconnaissance.

Toutefois, le rôle de l'agence ne se limite pas à la seule reconnaissance des ressources. La LSSSS lui attribue en effet d'autres responsabilités qu'elle doit exercer pour assurer l'accès de la population de son territoire à des services de qualité offerts par les ressources.

L'agence exercera d'ailleurs ses responsabilités en complémentarité avec celles des autres acteurs du réseau sociosanitaire québécois qui contribuent tous à cet objectif.

## 2. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES ACTEURS

La LSSSS prévoit les rôles et les responsabilités des acteurs du réseau sociosanitaire québécois en ce qui a trait à la planification, à la coordination, à l'organisation et à la prestation de services des ressources.

### LE MINISTRE



Il détermine les priorités, les objectifs et les orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux (art. 431<sup>1</sup>). De façon plus particulière, il établit une classification des services offerts par les ressources et il définit les orientations que les agences doivent suivre dans la détermination des modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires, dont les critères généraux d'admission dans ces ressources (art. 303<sup>2</sup>).

### L'AGENCE



Elle détermine les modalités générales d'accès aux différents services offerts par les établissements de sa région (art. 354<sup>3</sup>). De façon plus particulière, elle exerce plusieurs responsabilités en lien avec les ressources, qui sont présentées à la section suivante, dont notamment celle d'émettre la reconnaissance.

### L'ÉTABLISSEMENT



Il a pour fonction d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels (art. 100<sup>4</sup>). De façon plus particulière, un établissement identifié par l'agence peut procéder au recrutement et à l'évaluation d'une ressource en vue de sa reconnaissance par l'agence (art. 305, 310 et 314)<sup>5</sup> dans l'objectif de lui confier des usagers.

### LA RESSOURCE



Elle tire son existence de la LSSSS (art. 302, 311, 312 et 314)<sup>6</sup>. Elle a comme responsabilité d'offrir, aux usagers qui lui sont confiés, un milieu de vie dans un contexte se rapprochant le plus d'un chez-soi, et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et déterminés en fonction du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (S-4.2, r. 3.1).

<sup>1</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> *Idem.*

<sup>5</sup> *Idem.*

<sup>6</sup> *Idem.*

### 3. RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DE L'AGENCE

Le législateur attribue de façon particulière différents rôles à l'agence à l'égard de la mise en œuvre des services par les établissements et les ressources. L'exercice de ces rôles contribue à assurer la qualité des services offerts aux usagers dans les ressources.

Par conséquent, la LSSSS prévoit que l'agence doit :



- établir les modalités d'accès aux services des ressources, en conformité avec les orientations du ministre (art. 303, alinéa 2 et art. 304, alinéa 1)<sup>7</sup>;
- identifier les établissements publics pouvant conclure une entente avec une ressource (art. 304, alinéa 1, paragraphe 2)<sup>8</sup>;
- préciser les critères de reconnaissance des ressources (art. 304, alinéa 1, paragraphe 1)<sup>9</sup>;
- reconnaître les ressources (art. 304, alinéa 1, paragraphe 1)<sup>10</sup>;
- maintenir un fichier de ressources par type de clientèle (art. 304, alinéa 1, paragraphe 1)<sup>11</sup>;
- suspendre ou révoquer une reconnaissance, le cas échéant (art. 305.1)<sup>12</sup>;
- assurer la mise en place et le fonctionnement de mécanismes de concertation, notamment pour l'application des dispositions des ententes collectives ou des ententes nationales (art. 304, alinéa 1, paragraphe 4)<sup>13</sup>;
- examiner une décision de l'établissement auquel une ressource (non visée par la Loi sur la représentation des ressources) est rattachée pour mettre fin à une mésentente les concernant (art. 307)<sup>14</sup>.

De plus, la Loi sur la représentation des ressources (art. 55) prévoit que l'agence doit :



- donner son autorisation pour modifier l'entente spécifique, y mettre fin avant l'arrivée du terme ou empêcher son renouvellement.

<sup>7</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

<sup>8</sup> *Idem.*

<sup>9</sup> *Idem.*

<sup>10</sup> *Idem.*

<sup>11</sup> *Idem.*

<sup>12</sup> *Idem.*

<sup>13</sup> *Idem.*

<sup>14</sup> *Idem.*

Les orientations ministérielles en lien avec chacune des responsabilités de l'agence sont présentées dans les chapitres qui suivent. Le respect de ces orientations favorisera l'harmonisation de la procédure de reconnaissance des ressources et assurera l'exercice des autres responsabilités propres à l'agence.

Ces orientations permettent, par ailleurs, une flexibilité à l'agence qui pourra apporter les adaptations pertinentes et nécessaires, le cas échéant, en concordance avec ses réalités locales et régionales, ainsi qu'avec les projets cliniques et organisationnels des instances locales situées sur son territoire.

Chapitre 2

# R RESPONSABILITÉS AU REGARD DE L'ACCÈS AUX SERVICES

## 1. FONDEMENT

La planification régionale des services et la détermination des modalités qui assureront leur accès à la population d'une région sont des responsabilités que l'agence assume depuis de nombreuses années.

De façon plus particulière, l'article 304<sup>15</sup> de la LSSSS attribue à l'agence la responsabilité de déterminer les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires et de type familial, dont les critères généraux d'admission dans ces ressources.

Ainsi, le ministre a la responsabilité de soutenir l'agence dans l'exercice de cette responsabilité en déterminant, comme cela est précisé à l'article 303<sup>16</sup> de la LSSSS, les orientations qu'elle doit suivre à cet égard.

Par ailleurs, l'agence joue un rôle central à l'égard des mécanismes et des critères d'accès aux services des établissements, tel que les articles 355 et 356 de la LSSSS le prévoient :

### Article 355

L'agence détermine les modalités relatives à la création des mécanismes assurant la coordination de l'accès aux services des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation d'une classe qu'elle indique, des ressources intermédiaires rattachées aux établissements et des ressources de type familial de sa région.

Elle doit également s'assurer que ces mécanismes d'accès aux services tiennent compte des particularités socioculturelles et linguistiques des usagers.

### Article 356

Les établissements concernés par tout mécanisme d'accès aux services établis en application de l'article 355 doivent soumettre à l'approbation de l'agence leurs critères d'accès aux services, notamment pour l'admission et la sortie des usagers ainsi que les politiques de transfert de ces derniers. Le ministre peut toutefois exiger qu'un établissement, compte tenu de sa vocation particulière, les lui soumette directement pour son approbation. Le ministre prend alors l'avis de l'agence.

---

<sup>15</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

<sup>16</sup> *Idem.*

Enfin, comme il est prévu dans l'article 358, l'agence doit ultimement assurer le développement harmonieux des ressources dans sa région :

L'agence s'assure que les établissements de la région exercent leurs fonctions d'accueil, d'évaluation et d'orientation des usagers et que les ressources intermédiaires et les ressources de type familial se développent en harmonie avec la capacité d'accueil de la population concernée.

## 2. BUT ET PORTÉE

La prestation de services dans le milieu de vie des ressources fait l'objet, rappelons-le, de cadres législatif, réglementaire et administratif importants qui convergent vers une offre de services de qualité à l'utilisateur.

Les modalités d'accès établies par l'agence participent au respect de ces cadres. Sans limiter ce qui précède, ces modalités doivent privilégier le recours aux articles 301<sup>17</sup> et suivants de la LSSSS, lorsque l'établissement contracte avec une personne, physique ou morale, ou une société de personnes pour offrir, à ses usagers, un milieu de vie et les services de soutien ou d'assistance visés dans le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (L.R.Q., c. S-4.2, r. 3.1.).

L'offre de services du réseau de la santé et des services sociaux concernant les ressources s'inscrit, par ailleurs, dans un continuum de services offerts aux usagers visés par les programmes-services du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

La détermination et l'application de modalités d'accès contribuent ainsi à assurer aux personnes dont la condition le nécessite, un accès équitable aux services des ressources de la région, tout en favorisant la qualité de ces services. L'exercice de cette responsabilité s'inscrit donc dans la planification régionale et la coordination des services sociosanitaires et elle est donc complémentaire aux modalités générales d'accès aux services en hébergement établies par l'agence.

De plus, ces modalités d'accès ne peuvent avoir pour effet de restreindre le principe de maintien et de stabilité d'une personne dans son milieu de vie naturel, eu égard à ses besoins particuliers et à la réponse qu'elle reçoit du réseau local de services, de la communauté et de ses proches.

Par conséquent, l'agence devra notamment tenir compte des aspects suivants dans la détermination de ses modalités d'accès :

- La particularité des ressources et leur cadre d'exercice, dont les dispositions pertinentes de la LSSSS et du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (L.R.Q., c. S-4.2, r. 3.1.), de même que les ententes collectives et nationales conclues entre le ministre et les associations et les organismes représentatifs des ressources;

---

<sup>17</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

- L'ensemble des facteurs influant localement et régionalement sur l'organisation des services, dont les projets cliniques et organisationnels des réseaux locaux de son territoire, les contributions des autres producteurs de services, les autres partenaires communautaires et privés, etc.;
- Les orientations ministérielles et les balises du *Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et de type familial*;
- Les orientations ministérielles à l'égard du profil de l'utilisateur à l'accueil;
- La gestion intégrée des risques et de la qualité découlant du maintien de l'utilisateur dans une ressource, favorisant ainsi sa stabilité.

Lorsque les modalités relatives à la création des mécanismes de coordination de l'accès aux services des ressources seront établies par l'agence, l'établissement s'y référera dans le but d'établir les critères d'accès à ses services. Conformément aux articles 355<sup>18</sup> et 356<sup>19</sup> de la LSSSS, ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'agence par l'établissement.

Enfin, l'agence, par la détermination de ses modalités d'accès, favorisera une harmonisation dans l'organisation, la gestion et la prestation de services entourant les ressources dans le respect des particularités régionales, des cultures et des besoins particuliers des usagers.

### 3. PROFIL DE L'USAGER À L'ACCUEIL

La prise en charge d'une personne dans une ressource constitue une des composantes de l'ensemble du continuum de services déterminé dans une région pour répondre aux besoins particuliers des usagers. Elle coexiste avec d'autres offres de services, dont les services visant le maintien de l'utilisateur dans son milieu de vie naturel ou bien encore l'hébergement en milieu institutionnel.

C'est dans ce contexte que les modalités d'accès déterminent certaines caractéristiques d'une personne pouvant être orientée en ressource (profil à l'accueil) dans le but de soutenir l'établissement dans la détermination du meilleur service à rendre à l'utilisateur en considération de ses besoins d'une part, et du cadre entourant la prestation de services dans une ressource, d'autre part.

Le profil à l'accueil constitue donc un des aspects des modalités d'accès qui encadreront le processus décisionnel de l'établissement en matière d'orientation de l'utilisateur. L'agence établira le profil de l'utilisateur devant être confié à une ressource dans le respect des orientations ministérielles prévues dans le présent guide.

Le profil à l'accueil établi par l'agence doit être suffisamment précis pour permettre aux établissements d'exercer leurs fonctions d'accueil, d'évaluation et d'orientation de l'utilisateur, tout en permettant la détermination du milieu de vie le plus approprié pour lui et en assurant la qualité des services qui lui seront offerts.

---

<sup>18</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

<sup>19</sup> *Idem.*

Ce profil est établi par l'agence sur la base de l'ensemble des éléments suivants :



La référence à un profil à l'accueil ne trouvera sa cohérence, sa conformité et son utilité que dans le contexte où :

- une évaluation récente de l'ensemble des besoins de l'utilisateur a été réalisée;
- des modalités d'accès locales et régionales permettent des passerelles entre les programmes-services;
- des ententes de collaboration précises entre les établissements de la région ont été conclues;
- des mécanismes de concertation entre les établissements sont opérationnels;
- les intervenants ont une connaissance du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial et du *Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et de type familial*;
- le Code des professions, notamment les articles 39.7 et 39.8, est connu et appliqué.

En somme, le profil de l'utilisateur à l'accueil contribue à assurer la conformité des services requis par ce dernier avec les rôles et les responsabilités d'une ressource, notamment en vertu de la LSSSS et du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial.

## 4. CARACTÉRISTIQUES DU PROFIL DE L'USAGER À L'ACCUEIL

### 4.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Le profil à l'accueil présente d'abord des caractéristiques générales, communes à tous les usagers, quel que soit le programme-services dont il relève.

Ces caractéristiques portent sur les différents aspects centraux de la situation et de la condition de l'utilisateur déterminés à la suite d'une évaluation récente qui confirment que la prise en charge de cet usager par une ressource constituerait la réponse la plus adéquate eu égard à ses besoins.

Ces caractéristiques générales sont les suivantes :

**– Évaluation –**

La personne a fait l'objet d'une évaluation récente de l'ensemble de ses besoins qui conclut à l'impossibilité qu'elle puisse continuer à vivre (à court ou à moyen terme) de façon sécuritaire dans son milieu de vie actuel, et ce, même avec l'ajout de services ou le soutien de ses proches. Cette même évaluation établit, par ailleurs, que son profil ne permet pas le maintien à domicile, ni ne requiert un hébergement institutionnel et qu'une ressource pourrait, sur une période plus ou moins longue et dans un environnement stable et adapté, répondre à ses besoins évolutifs. Dans le cas d'une personne mineure, la famille est incluse dans le processus d'évaluation. La nature de la condition médicale, des déficits, des troubles du comportement ou des particularités liées à un programme-services doit toutefois permettre à la ressource de participer au maintien ou à l'intégration de la personne dans la communauté.

**– Condition médicale –**

La personne peut présenter certains problèmes de santé mentale ou physique, mais sa condition médicale est actuellement stable et les besoins qui y sont liés peuvent être répondus par les services de soutien ou d'assistance de la ressource et par les services professionnels d'un établissement.

**– Déficits cognitifs ou moteurs –**

La personne peut présenter des déficits cognitifs ou moteurs modérés ou importants, mais pas à un niveau qui mettrait à risque sa sécurité, celle de ses pairs, celle de la ressource ou celle des personnes requises pour intervenir auprès des usagers.

**– Troubles du comportement –**

La personne peut présenter des troubles du comportement qui ne mettent pas à risque sa sécurité, celle de ses pairs, celle de la ressource ou celle des personnes requises pour intervenir auprès des usagers. Le degré de tolérance aux risques liés aux troubles du comportement peut varier en fonction des habiletés et des attitudes de la ressource, du type d'organisation résidentielle ainsi que de la mission, de l'organisation des services, des mécanismes d'accès, des politiques et des procédures de l'établissement.

#### 4.2 CARACTÉRISTIQUES LIÉES AUX PROGRAMMES-SERVICES

En plus des caractéristiques générales que l'on trouve chez tous les usagers, d'autres caractéristiques, cette fois liées aux programmes-services, peuvent s'ajouter au profil à l'accueil permettant de prendre en compte certaines particularités de la condition de l'utilisateur. Ces caractéristiques particulières sont les suivantes :

##### **– Soutien à l'autonomie de la personne âgée (SAPA) –**

La personne présente un profil gériatrique constitué d'une ou de plusieurs des caractéristiques suivantes<sup>20</sup> : elle a habituellement plus de 75 ans, mais elle peut parfois avoir moins de 65 ans; elle souffre de maladies chroniques ou de séquelles de maladies antérieures (AVC, amputation, fracture, etc.); elle a besoin d'aide dans la réalisation des activités de la vie domestique (AVD) ou des activités de la vie quotidienne (AVQ); elle souffre de maladie mentale; elle a des difficultés de motricité; elle prend plusieurs médicaments; elle reçoit de multiples services d'établissements différents et de plusieurs intervenants; elle est isolée et ses proches présentent des signes d'épuisement; elle présente plusieurs facteurs de risque - cécité, surdité, troubles cognitifs, chutes, maigreur excessive, obésité, etc. La personne a fait l'objet d'une évaluation à partir de l'Outil d'évaluation multiclientèle (OEMC). La personne présente généralement un profil ISO-SMAF entre 6 et 12. Si le profil est différent, le choix d'orienter vers une ressource est fondé sur un jugement clinique qui tient compte notamment de l'unicité de la personne, de son histoire de vie et de ses habitudes de vie.

##### **– Déficience physique –**

La personne a une déficience motrice, visuelle, auditive ou du langage permanente entraînant des incapacités importantes et persistantes.

##### **– Déficience intellectuelle et trouble envahissant du développement (TED) –**

La personne présente une déficience intellectuelle qui se manifeste par un fonctionnement cognitif général significativement inférieur à la moyenne, accompagnée de difficultés d'adaptation apparaissant dans l'enfance. La personne présente un TED qui peut se manifester sous différentes formes cliniques. Dans les deux cas, la personne présente les caractéristiques suivantes : altérations qualitatives des interactions sociales, troubles de communication et du langage, intérêts restreints ou comportements répétitifs.

---

<sup>20</sup> Tiré du document *Réseau de services intégrés pour les personnes âgées*. MSSS, 2009.

**– Jeune en difficulté –**

L'enfant doit être retiré de son milieu familial et être placé dans un milieu substitut en raison de l'incapacité de ses parents à en prendre soin. Le vécu familial et certaines caractéristiques personnelles de l'enfant font en sorte que celui-ci présente des problèmes d'attachement, de développement ou de comportement engendrant des difficultés d'adaptation dans différentes sphères de sa vie. L'enfant peut également présenter des retards de développement dans une ou plusieurs sphères de sa vie.

**– Santé mentale –**

**Adulte**

La personne présente des troubles mentaux graves ou bien elle vit des troubles mentaux transitoires et d'intensité variable (DSM – axe 1). L'évaluation de la situation de la personne conduit à la conclusion d'une impossibilité pour elle (à court ou à moyen terme) de vivre par ses propres moyens dans la communauté avec les services de soutien existants, notamment le suivi intensif dans la communauté ou le suivi d'intensité variable. La personne a besoin de protection sociale afin de maintenir la stabilité de son état de santé.

**Jeune**

L'enfant doit être retiré de son milieu familial et placé dans un milieu substitut en raison d'un problème de santé mentale ou d'un trouble mental diagnostiqué qui l'amène à adopter des réactions ou des comportements inappropriés de telle sorte que ses parents ne parviennent plus à en prendre soin. L'enfant peut également présenter des difficultés d'adaptation dans différentes sphères de sa vie, ou encore présenter des réactions ou des comportements inappropriés liés à sa condition.

**– Dépendances –**

La personne est suivie par un établissement public en vue de sa réadaptation relativement à un problème d'abus ou de dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux jeux de hasard et d'argent.

## 5. RESPONSABILITÉ STRUCTURANTE

Les modalités d'accès aux services constituent donc une façon pour l'agence d'assumer sa responsabilité de planification régionale en contribuant à assurer le bon service à la bonne personne et dans la ressource appropriée.

L'application de ces modalités se fait en respect des lois, des règlements et des ententes en vigueur.

Ces modalités ont, par ailleurs, une incidence majeure sur l'exercice des responsabilités en matière d'accueil, d'évaluation et d'orientation de l'utilisateur assumées par l'établissement, tout en permettant la souplesse nécessaire à l'exercice du jugement clinique et éthique et du respect des droits de l'utilisateur.

La consultation des établissements dans le processus de détermination des modalités d'accès aux services ainsi que la planification et la réalisation d'activités de diffusion et d'appropriation de leur contenu seront des gages d'une application conforme dans la région.

# R RESPONSABILITÉS AU REGARD DE LA RECONNAISSANCE

## 1. FONDEMENT

Les responsabilités de l'agence entourant la reconnaissance des ressources ne constituent pas de nouvelles responsabilités. Cependant, compte tenu des modifications apportées aux cadres légal, contractuel et administratif entourant les ressources, il est impératif aujourd'hui de les recentrer.

L'exigence de reconnaissance pour être une ressource et en exercer les rôles et les responsabilités prend assise dans la LSSSS, à l'article 302<sup>21</sup> pour les ressources intermédiaires, et à l'article 312<sup>22</sup> pour les ressources de type familial.

C'est à l'agence de la région concernée que les articles 304 et 305.1 de la LSSSS attribuent les responsabilités entourant l'obtention de cette reconnaissance :

### Article 304

En outre d'établir, pour sa région, les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires, l'agence doit :

- 1° préciser les critères de reconnaissance des ressources intermédiaires, les reconnaître et maintenir un fichier des ressources reconnues par type de clientèle;
- 2° identifier les établissements publics de sa région qui peuvent recourir aux services de ressources intermédiaires et qui doivent assurer le suivi professionnel des usagers confiés à ces ressources;
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources intermédiaires, notamment pour l'application des dispositions d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou en vertu de l'article 303.1, selon le cas.

### Article 305.1

Une ressource intermédiaire dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée par une agence peut contester devant le Tribunal administratif du Québec cette décision dans les 60 jours de sa notification.

---

<sup>21</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extrait de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

<sup>22</sup> *Idem.*

En somme, en matière de reconnaissance, l'agence doit poser différentes actions, à savoir :



- identifier les établissements publics de la région de l'agence pouvant recourir aux services des ressources (art. 304, alinéa1, paragraphe 2)<sup>23</sup>;
- préciser les critères de reconnaissance (art. 304, alinéa1, paragraphe1)<sup>24</sup>;
- reconnaître une ressource (art. 304, alinéa 1, paragraphe 1)<sup>25</sup>;
- suspendre ou révoquer une reconnaissance (art. 305.1)<sup>26</sup>;
- établir un fichier des ressources reconnues par type de clientèle (art. 304, alinéa 1, paragraphe 1)<sup>27</sup>.

Dans l'exercice de ses responsabilités en matière de reconnaissance, l'agence devra considérer :

- les droits des usagers, dont celui de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats prévu dans l'article 5<sup>28</sup> de la LSSSS;
- la définition d'une ressource intermédiaire prévue dans l'article 302<sup>29</sup> de la LSSSS ainsi que celle d'une famille d'accueil et celle d'une résidence d'accueil prévues dans l'article 312<sup>30</sup> de la LSSSS;
- le milieu de vie et les services de soutien ou d'assistance devant être offerts par toutes les ressources en vertu du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial;
- les ententes collectives et nationales conclues entre le ministre et les associations ou les organismes représentatifs des ressources.

Les responsabilités de l'agence doivent être complémentaires à celles confiées aux établissements, dont notamment celle prévue dans l'article 305 de la LSSSS : « *Les établissements [...] procèdent eux-mêmes au recrutement et à l'évaluation des ressources en vue de leur reconnaissance par l'agence.* »

Enfin, d'autres considérations légales, réglementaires et administratives viendront influencer l'agence, à savoir :

- les chartes des droits et libertés de la personne;
- le cadre financier de l'agence et de l'établissement;
- l'utilisation optimale des ressources déjà reconnues et disponibles;
- la répartition équitable des ressources au regard de chaque type d'utilisateur;
- le développement et l'utilisation des ressources par un établissement afin de remplir sa mission ou le mandat qui lui a été confié par l'agence;
- le nombre de ressources par rapport à la capacité d'accueil de la communauté.

<sup>23</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extrait de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

<sup>24</sup> *Idem.*

<sup>25</sup> *Idem.*

<sup>26</sup> *Idem.*

<sup>27</sup> *Idem.*

<sup>28</sup> *Idem.*

<sup>29</sup> *Idem.*

<sup>30</sup> *Idem.*

## 2. BUT ET PORTÉE

La reconnaissance constitue une autorisation permettant à une personne physique, à une personne morale ou à une société de personnes d'offrir des services de soutien ou d'assistance et un milieu de vie adapté (ressource intermédiaire) ou un milieu se rapprochant le plus d'un milieu familial (famille d'accueil) ou encore un milieu naturel (résidence d'accueil) en vue de répondre aux besoins des usagers confiés par un établissement public identifié par l'agence de sa région.

L'obtention d'une reconnaissance permet donc à la personne qui l'a obtenue d'exercer, dans ce milieu de vie, les rôles et les responsabilités d'une ressource et de conclure, avec un établissement public identifié par l'agence, une entente spécifique ou une entente particulière afin de prendre en charge les usagers confiés par cet établissement.

L'émission d'une reconnaissance par l'agence est un acte fondamental contribuant à la qualité des services rendus à l'utilisateur et à sa sécurité.

Cette responsabilité de l'agence s'exerce en complément du processus de recrutement et d'évaluation des ressources par les établissements. Tel que mentionné précédemment, l'article 305<sup>31</sup> de la LSSSS attribue aux établissements la responsabilité de recruter et d'évaluer les ressources en vue de leur reconnaissance.

Dans ce contexte, les activités de recrutement et d'évaluation des ressources effectuées par les établissements doivent tenir compte des exigences de l'agence en matière de reconnaissance et de sa prérogative d'émettre, ou non, cette reconnaissance.

L'agence est responsable et imputable de sa décision de reconnaître ou non une ressource, et ce, pour toute la durée de celle-ci.

## 3. IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS



**Seul un établissement public identifié par l'agence peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire, en vertu de l'article 301<sup>32</sup> de la LSSSS, ou d'une ressource de type familial, en vertu de l'article 310<sup>33</sup> de cette même loi.**

Cette responsabilité dévolue à l'agence d'identifier les établissements de son territoire pouvant recourir aux services d'une ressource est importante puisque sans cette identification, un établissement public ne peut conclure ni une entente spécifique ni une entente particulière avec une ressource.

---

<sup>31</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

<sup>32</sup> *Idem.*

<sup>33</sup> *Idem.*

L'exercice de cette responsabilité favorise d'ailleurs l'organisation efficace des services offerts par les ressources de la région.

Pour remplir adéquatement cette responsabilité, l'agence doit identifier les établissements de manière à permettre :

- le respect de leur mission;
- la mise à contribution de leur expertise;
- l'accessibilité aux ressources;
- la continuité et la qualité des services offerts;
- l'efficacité dans le recrutement et dans l'utilisation des ressources.

Il est à noter que l'agence peut, en vertu de l'article 306<sup>34</sup> de la LSSSS, considérer la possibilité d'autoriser plusieurs établissements à « [...] *recourir aux services d'une même ressource* [...] » tout en assurant que ces établissements « [...] *se concertent quant au suivi professionnel des usagers et au paiement de cette ressource.* »

Par ailleurs, dans une région donnée, l'agence pourrait identifier un établissement afin qu'il agisse pour et au nom d'autres établissements de sa région comme gestionnaire d'une partie ou de l'ensemble des ressources d'un secteur géographique ou encore d'un programme-services. Cette façon de faire suppose qu'une entente a été conclue entre l'établissement gestionnaire et chacun des établissements utilisateurs aux fins de gestion administrative, de relation avec la ressource et de suivi professionnel de l'utilisateur.

#### 4. TYPES DE RESSOURCES

La LSSSS détermine les types de ressources qui devront être considérés aux fins de la reconnaissance - la **ressource intermédiaire** et la **ressource de type familial** (famille d'accueil et résidence d'accueil) - et prévoit certaines caractéristiques propres à chacun d'eux.

##### RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

Le premier alinéa de l'article 302 de la LSSSS définit une ressource intermédiaire de la manière suivante :

[...] toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. [...]

---

<sup>34</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

## RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL

Les articles 311 et 312 de la LSSSS précisent, quant à eux, ce qu'est une ressource de type familial :

### Article 311

Les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil.

### Article 312

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Ainsi, la ressource de type familial se subdivise en deux grands types - **les familles d'accueil et les résidences d'accueil** - et exerce généralement ses activités suivant l'un ou l'autre de ces types.

### RTF FAMILLE D'ACCUEIL

Le milieu de vie est la résidence principale d'une ou de deux personnes physiques qui accueillent au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public en vue de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 1 de la partie 1 de l'annexe du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial.

### RTF RÉSIDENCE D'ACCUEIL

Le milieu de vie est la résidence principale d'une ou de deux personnes physiques qui accueillent au maximum neuf adultes ou des personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public en vue de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 1 de la partie 1 de l'annexe du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial.

#### 4.1 RI - TYPES D'ORGANISATIONS RÉSIDENTIELLES

Les ressources intermédiaires comprennent plusieurs types d'organisations résidentielles qui précisent davantage le projet. En voici la nomenclature :

##### **RI RÉSIDENCE DE GROUPE**

Le milieu de vie est un lieu physique où vivent un ou des usagers et où les services sont offerts par une ou des personnes qui n'y résident généralement pas. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 1 de la partie 1 de l'annexe du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial.

##### **RI MAISON DE CHAMBRE**

Le milieu de vie est constitué d'une ou de plusieurs chambres situées dans un même lieu physique, avec ou sans pièces communes ou activités de groupe. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 2 de la partie 1 de l'annexe du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial.

##### **RI APPARTEMENT SUPERVISÉ**

Le milieu de vie est constitué d'un ou de plusieurs appartements où résident un ou plusieurs usagers. L'usager n'est pas locataire de ce lieu. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 2 de la partie 1 de l'annexe du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial.

##### **RI MAISON D'ACCUEIL (RIMA) - EXCEPTIONNELLEMENT**

Le milieu de vie est la résidence principale d'une ou de deux personnes physiques qui accueillent neuf usagers ou moins. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 1 de la partie 1 de l'annexe du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial.

Ce type d'organisation résidentielle se révèle, en raison des dernières modifications législatives et réglementaires, l'équivalent d'une ressource de type familial. Ainsi, à moins d'un impératif, par exemple en matière de protection de la jeunesse, ce type d'organisation résidentielle ne devrait plus être utilisé et le recours aux ressources de type familial devrait être privilégié.

##### **AUTRES TYPES D'ORGANISATIONS RÉSIDENTIELLES**

Le milieu de vie est un modèle d'organisation distinct des types d'organisations résidentielles définis précédemment. Il permet la flexibilité nécessaire à l'émergence de ressources qui viendraient répondre à de nouveaux besoins ou qui seraient mieux adaptées à de nouvelles pratiques.

## 4.2 RTF – LIMITATIONS D'EXERCICE

Il arrivera parfois que l'exercice des rôles et responsabilités de certaines ressources de type familial soit limité à certains usagers désignés ou à un lieu d'exercice. Ce sera le cas pour les familles d'accueil de proximité et pour les familles et résidences d'accueil en milieu autochtone.

### FAMILLE D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ

La famille d'accueil exerce ses activités auprès d'un enfant qui lui est confié en raison de liens significatifs déjà présents entre cet enfant et la ou les personnes physiques constituant la ressource, dans l'esprit de l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Plus d'un enfant pourrait être accueilli, notamment une fratrie.

### FAMILLE D'ACCUEIL ET RÉSIDENCE D'ACCUEIL EN MILIEU AUTOCHTONE

La famille d'accueil ou la résidence d'accueil exerce ses activités au sein d'une communauté autochtone.

## 5. CRITÈRES DE RECONNAISSANCE



**L'agence doit établir les critères qui lui permettront, avec la collaboration de l'établissement, d'émettre une reconnaissance à une ressource.**

Selon le *Dictionnaire de la langue française* (<http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/>) :

Un *critère* est un principe, un élément considéré pour évaluer, analyser, juger quelque chose.

Il importera donc que chaque agence détermine avec clarté les éléments qui lui permettront, de concert avec l'établissement, d'exercer un jugement pour décider de la reconnaissance d'un postulant, et qu'elle s'assure de leur diffusion.

Les critères de reconnaissance de l'agence :

- seront observables et universels, dans le sens où ils concerneront toutes les ressources et tous les programmes-services, quoique certains pourront s'appliquer différemment en fonction du type d'organisation résidentielle;
- constitueront les exigences minimales qui pourront donner accès à la reconnaissance;
- seront distincts ou complémentaires aux objets d'évaluation de l'établissement qui porteront, quant à eux, sur des éléments de nature biopsychosociale, clinico-administrative ou qualitative, et qui seront modulés en fonction des besoins particuliers des usagers;

- ne seront pas confondus avec les moyens qui seront utilisés par l'établissement ou par l'agence en vue de procéder à leur vérification (déclarations, références, documents, etc.);
- seront pertinents, raisonnables et respectueux des droits des personnes.

De plus, pour s'assurer du respect d'éléments minimaux garantissant la qualité des services offerts, ces critères considéreront les trois composantes d'une ressource qui sont :



Certains critères s'adressent aux trois types de ressources (RI, RTF FA, ou RTF RA), tandis que d'autres sont particuliers à l'un ou l'autre.

Compte tenu de la similarité entre les RI maison d'accueil (RIMA) et les ressources de type familial, les mêmes critères leur seront appliqués. Réitérons toutefois qu'à l'avenir, c'est à titre exceptionnel qu'une RIMA pourra faire l'objet d'une reconnaissance.

Par ailleurs, les ressources de type familial faisant l'objet d'une limitation d'exercice seront exemptées de l'application de certains critères, selon la nature de cette limitation.

## 5.1 CRITÈRES LIÉS AU POSTULANT

Les critères liés au postulant s'intéressent à certaines caractéristiques qui sont propres à lui-même. C'est pourquoi certains de ceux-ci sont modulés de façon différente en fonction, notamment, du type de ressource et de la personnalité juridique du postulant (personne physique, personne morale ou société de personnes).

### Critère 1 MAJORITÉ

<b>RTF et RIMA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La personne physique qui désire accueillir des usagers est majeure.</li> </ul>
<b>RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est majeur.</li> </ul>

### Critère 2 CITOYENNETÉ

<b>RTF et RIMA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La personne physique qui désire accueillir des usagers est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada.</li> </ul>
<b>RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est citoyen canadien ou résident permanent du Canada.</li> </ul>

### Critère 3 RECONNAISSANCE ANTÉRIEURE

<b>RTF et RIMA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La personne physique qui désire accueillir des usagers ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource, au cours des trois (3) dernières années.</li> </ul>
<b>RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource, au cours des trois (3) dernières années.</li> </ul>
<b>RTF et RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour toutes les ressources, si la reconnaissance a été révoquée parce que la ressource a fait défaut d'assurer un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers ou parce que la santé, la sécurité ou le bien-être des usagers était menacé, le postulant ne peut être reconnu de nouveau à titre de ressource, quel que soit le délai écoulé depuis cette révocation.</li> </ul>

### Critère 4 PLACE D'AFFAIRES

<b>RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire possède une place d'affaires au Canada.</li> </ul>
-----------	--

Critère 5 **ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FONCTION**

<p><b>RTF et RIMA</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.</li> <li>▪ Toute personne majeure, autre qu'un usager, vivant dans la résidence principale d'une ressource n'a pas d'antécédent judiciaire qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des usagers.</li> <li>▪ Toute personne majeure requise par une ressource pour agir auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource.</li> </ul> <p><b>– Exemption –</b></p> <p>La vérification des antécédents judiciaires des personnes majeures requises pour agir auprès des usagers ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
<p><b>RI</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.</li> <li>▪ La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.</li> <li>▪ Toute personne requise par une ressource pour agir auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource.</li> </ul>



**Une personne est considérée avoir un antécédent judiciaire si :**

- elle a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- elle fait l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger.

Critère 6 **SOLVABILITÉ**

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas eu recours, au cours des trois (3) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.</li> </ul> <p><b>– Exemption –</b> Ce critère ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des cinq (5) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.</li> <li>▪ La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des trois (3) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.</li> </ul>

Critère 7 **IMMATRICULATION**

RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est conforme à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.</li> </ul>
----	--

Critère 8 **ASSURANCES**

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers doit contracter et maintenir une assurance habitation (ou d'entreprise), à titre de propriétaire ou de locataire, permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles, y compris les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.</li> </ul>
RI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit contracter et maintenir :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une assurance d'entreprise permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles;</li> <li>▪ une assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle protégeant la ressource et son personnel;</li> <li>▪ une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsqu'applicable.</li> </ul> </li> </ul>

Critère 9 **FORMATION**

<p><b>RTF et RIMA</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne qui désire accueillir des usagers possède une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général.</li> <li>▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiovasculaire et en secourisme général, sauf dans une situation où la personne présente dans le milieu de vie intervient auprès des usagers pour une courte période et de façon occasionnel.</li> </ul> <p><b>– Exemption –</b></p> <p>Bien que ce type de formation soit fortement recommandé, ce critère n'est pas obligatoire pour une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
<p><b>RI</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général.</li> </ul>

**5.2 CRITÈRES LIÉS AU MILIEU DE VIE**

Ces critères, dont l'application peut varier en fonction du type de ressource, s'intéressent à l'environnement physique et aux caractéristiques du milieu de vie proposé ainsi qu'à sa sécurité et sa salubrité. Les éléments suivants y sont pris en compte :

- la localisation géographique;
- l'accessibilité;
- l'architecture;
- les qualités physiques et l'ameublement;
- le respect des lois et règlements applicables.

Critère 10 **ACCESSIBILITÉ DU MILIEU DE VIE**

<p><b>RTF et RI</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le milieu de vie est situé géographiquement dans un endroit accessible, bien éclairé et sécuritaire.</li> <li>▪ Dans le cas où le projet s'adresse à des usagers à mobilité réduite, l'accès au milieu de vie répond aux normes généralement reconnues, notamment en matière de rampes d'accès et de largeur des portes extérieures.</li> </ul>
-------------------------	--

Critère 11 **AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR**

<b>RTF et RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le milieu de vie proposé possède un accès sécuritaire à une terrasse ou à un espace extérieur aménagé sur place ou à l'extérieur du site (parc public, etc.).</li> <li>▪ Les balcons extérieurs et les garde-corps assurent la sécurité des usagers.</li> </ul>
------------------	--

Critère 12 **AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR**

<b>RTF et RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le milieu de vie offre des aires communes propres, en nombre suffisant pour les différentes activités (loisirs, repas, contact privé avec les proches, etc.), éclairées par la lumière naturelle et adaptées au type d'usager que la ressource compte prendre en charge.</li> <li>▪ Quand la condition des usagers le nécessite, les pièces offrent un axe giratoire suffisant pour la circulation des aides à la mobilité (fauteuil roulant, déambulateur, etc.) et les planchers sont conçus de sorte à éviter les chutes, c'est-à-dire sans obstacle, avec un revêtement non glissant et sans dénivellation entre les différents types de surfaces.</li> <li>▪ Dans le cas d'une ressource de 10 places et plus, l'aire de vie proposée est compartimentée en îlots d'une capacité maximale de 15 chambres.</li> </ul>
------------------	--

Critère 13 **CHAMBRES À COUCHER**

<b>RTF et RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les chambres à coucher sont de préférence privées.</li> <li>▪ Elles possèdent une fenêtre donnant sur l'extérieur.</li> <li>▪ Elles se situent au rez-de-chaussée ou à l'étage.</li> <li>▪ Elles occupent au minimum 80 pieds carrés pour une chambre simple et 120 pieds carrés pour une chambre double ou pour une chambre simple si l'usager est en fauteuil roulant.</li> <li>▪ Une chambre pourrait être située au sous-sol à condition qu'elle réponde aux caractéristiques susmentionnées et que l'usager soit volontaire à s'y installer. Dans un tel cas, un accès vers l'extérieur (porte ou fenêtre) doit permettre de quitter le sous-sol en cas d'incendie et les normes de sécurité doivent être respectées.</li> <li>▪ Le mobilier comprend minimalement un espace de rangement pour les vêtements et un lit adapté à la condition des usagers visés.</li> </ul> <p><b>– Exemption –</b></p> <p>Bien que la même superficie de chambre soit recommandée, elle n'est pas obligatoire dans le cas d'une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
------------------	---

#### Critère 14 SALLES DE BAIN

<b>RTF et RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les salles de bain proposées sont communes, adaptées aux usagers visés par le projet et en nombre suffisant.</li> <li>▪ Une salle de bain de préférence privée est proposée dans le cas d'un usager pour lequel une telle installation contribuerait au maintien de son autonomie.</li> </ul>
------------------	--

#### Critère 15 SYSTÈME D'APPEL

<b>RTF et RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les chambres et les salles de bain proposées sont munies d'un bouton d'appel, si la condition de l'usager le requiert.</li> </ul>
------------------	--

#### Critère 16 SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ DU MILIEU DE VIE

<b>RTF et RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le milieu de vie proposé respecte les dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant.</li> <li>▪ Il est conforme aux dispositions des lois et des règlements en matière de sécurité incendie, ainsi qu'à tout règlement municipal s'appliquant au type d'organisation résidentielle visé par le projet.</li> <li>▪ Les avis émis par les instances responsables sont appliqués.</li> <li>▪ Les règles d'hygiène et de salubrité concernant les produits alimentaires sont respectées.</li> <li>▪ Nonobstant les dispositions législatives ou réglementaires, tous les milieux de vie sont pourvus de détecteurs de fumée et d'extincteurs en nombre suffisant.</li> </ul> <p><b>– Exemption –</b> Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone, les dispositions à respecter sont celles applicables dans la communauté où elles sont situées.</p>
------------------	--

### 5.3 CRITÈRES LIÉS AU PROJET

Ces critères visent à s'assurer que le projet de ressource respecte les cadres légal, réglementaire et administratif entourant les ressources dans la région.

De façon plus particulière, l'un de ces critères permettra à l'agence de s'assurer que le projet proposé est conforme au type de ressource.

Par exemple :

- *Pour un projet de RI maison de chambre*  
Le milieu de vie proposé dans le projet doit être constitué d'une ou de plusieurs chambres situées dans un même lieu physique.
- *Pour un projet de famille d'accueil de proximité*  
Le ou les enfants confiés par le centre jeunesse doivent avoir un lien significatif avec la ou les personnes physiques qui exploitent la ressource.

Il y aura donc lieu de se reporter au type de RI ou de RTF, comme cela est défini dans la LSSSS, aux définitions des types d'organisations résidentielles en ressources intermédiaires et aux définitions de limitations d'exercice telles que proposées dans le présent guide pour bien cerner les caractéristiques dont devra être pourvu le projet en vue de satisfaire ce critère.

Enfin, il importe de préciser qu'une agence ne pourra émettre une première reconnaissance à une ressource que s'il y a un engagement à conclure une entente spécifique ou une entente particulière avec un établissement identifié.

#### Critère 17 **CONFORMITÉ AVEC LES ORIENTATIONS RÉGIONALES**

<b>RTF et RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le projet s'inscrit dans les orientations régionales établies par l'agence eu égard, notamment, aux modalités d'accès aux services. Dans le cas des communautés autochtones, les orientations sont celles du conseil de bande ou de l'autorité compétente en matière d'organisation de services.</li> </ul>
------------------	--

#### Critère 18 **TYPE DE RESSOURCE**

<b>RTF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le projet correspond au type de ressource et, le cas échéant, à la limitation d'exercice indiquée pour les usagers visés.</li> </ul>
<b>RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le projet correspond à la définition de ressource intermédiaire et au type d'organisation résidentielle indiquée pour les usagers visés.</li> </ul>

#### Critère 19 **LIEN CONTRACTUEL AVEC UN ÉTABLISSEMENT**

<b>RTF et RI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le cas d'une première reconnaissance, une entente spécifique ou une entente particulière est prévue entre le postulant et un établissement identifié.</li> </ul> <p>– <i>Exemption</i> –</p> <p>Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone, le lien contractuel peut exister entre la ressource et l'établissement <b>ou son mandataire.</b></p>
------------------	---

## 5.4 CLAUSES DÉROGATOIRES

Les critères de reconnaissance visent notamment la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance rendus à l'utilisateur ainsi que sa sécurité. À ce titre, ils sont tous importants.

Cependant, considérant l'historique du développement des ressources et l'extrême diversité des réalités qu'elles représentent d'un bout à l'autre du Québec, il semble que dans certaines circonstances, l'agence pourrait permettre des adaptations temporaires ou permanentes à l'égard de certains critères.

Un tel processus d'adaptation doit être prévu et encadré de façon rigoureuse afin de ne pas mettre à risque la qualité du milieu de vie et la sécurité des usagers.

La décision d'une agence d'assouplir ou de déroger, temporairement ou non, à l'un de ses critères de reconnaissance pourrait reposer sur les conditions suivantes :



- Que l'assouplissement ou la dérogation fasse l'objet d'une demande formelle de la part de l'établissement auprès de l'agence;
- Que l'établissement indique clairement la nature et les motifs de l'adaptation demandée de même que sa durée (temporaire ou permanente);
- Que l'établissement assure à l'agence que cet assouplissement ou cette dérogation ne mettra pas en cause ni à risque la qualité du milieu de vie et les services de soutien ou d'assistance à rendre à l'utilisateur ainsi que sa sécurité, celle de la ressource ou celle de toute personne requise pour agir auprès des usagers;
- Que la demande ne concerne pas le critère portant sur les antécédents judiciaires.

## 5.5 VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Tel qu'indiqué précédemment, la manière dont l'agence et l'établissement procéderont pour s'assurer de la conformité d'un postulant avec les critères (questionnaires, déclarations, entrevues, visites des lieux, etc.) ne feront pas l'objet du présent guide.

## 6. DÉCISION DE RECONNAÎTRE UNE RESSOURCE



**La décision de reconnaître ou non une ressource appartient à l'agence. C'est donc à elle de s'assurer, ultimement, de la conformité du projet avec ses critères de reconnaissance.**

Pour ce faire, l'agence doit :

- compter sur la collaboration de l'établissement et sur l'exercice par ce dernier, de ses responsabilités légales de recrutement et d'évaluation des postulants;
- s'assurer d'obtenir, le cas échéant, l'ensemble des renseignements nécessaires à sa prise de décision, et assurer la traçabilité des renseignements obtenus et pris en considération;
- agir dans des délais raisonnables et en respect du droit des personnes concernées d'être traitées équitablement.

Il importe de préciser qu'en l'absence d'une reconnaissance dûment émise par l'agence et quelles que soient la qualité et la pertinence du projet proposé, aucune entente spécifique ou particulière ne peut être conclue entre l'établissement et une personne physique, une personne morale ou une société de personnes désirant agir à titre de ressource. Par conséquent, aucun usager ne pourrait leur être confié tant que la reconnaissance n'est pas émise et qu'une entente est conclue.

## 6.1 PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

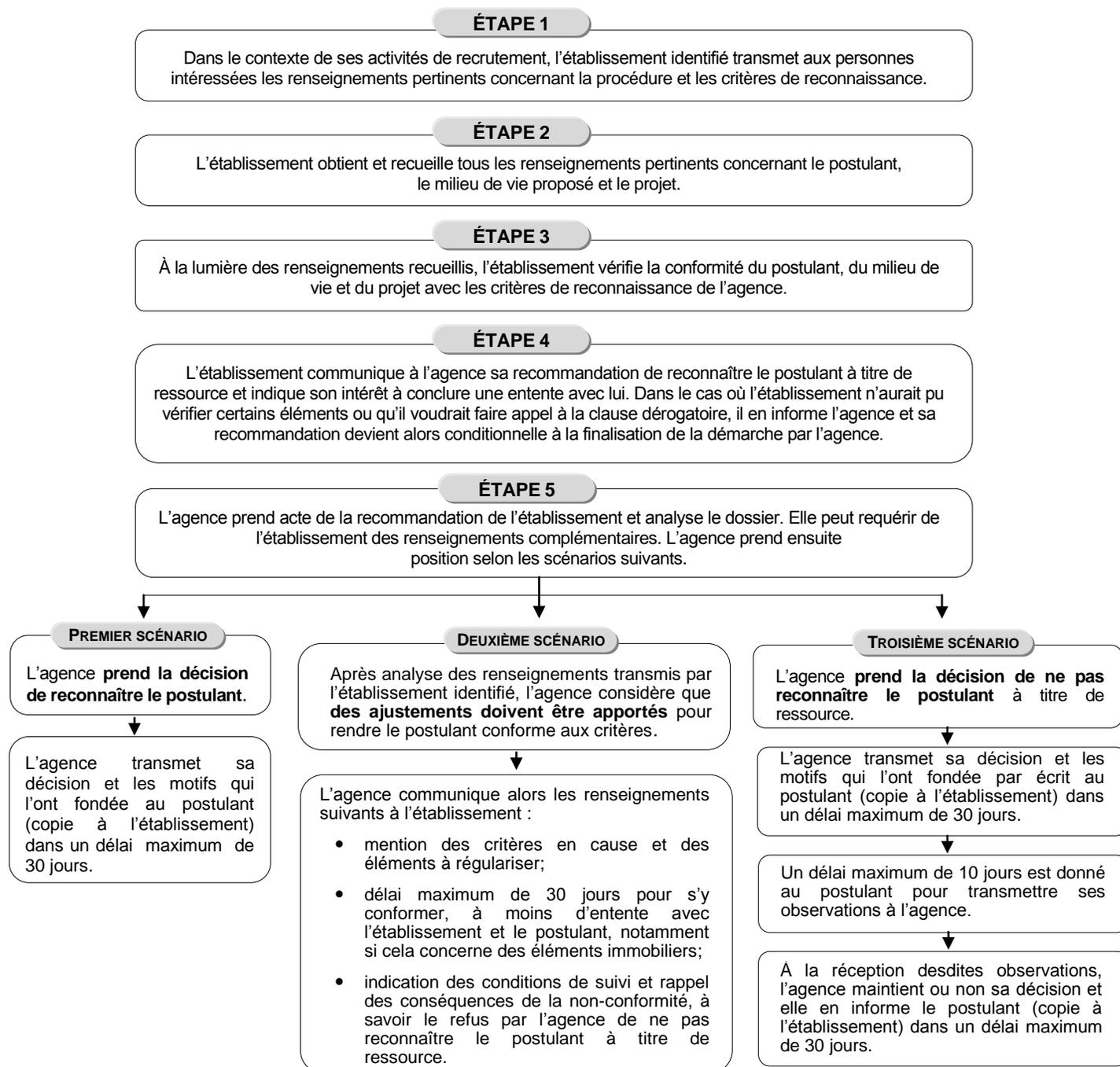


**Dans le contexte de sa politique administrative, l'agence doit déterminer les différentes étapes de la procédure de reconnaissance qu'elle entend suivre et les diffuser.**

Compte tenu de la collaboration attendue des établissements publics de la région, leur consultation au regard de cette procédure saurait assurément contribuer au succès de son application.

À titre indicatif, la figure 1 illustre les étapes que l'agence pourrait prévoir dans sa procédure de reconnaissance.

Figure 1  
**PROPOSITION DE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE**



*Remarque* : Il appartiendra à l'agence de déterminer la forme que devra prendre la recommandation transmise par l'établissement, les modalités entourant l'information à transmettre à l'agence, les règles de conservation des renseignements, etc.

## 6.2 CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE

Le certificat de reconnaissance consiste en un document officiel (support physique ou numérique) émis à un postulant à titre de ressource et signé par l'autorité compétente de l'agence.

Trois types de certificats peuvent être émis à une ressource par une agence :



Cependant, à la demande expresse d'un établissement et pour une situation particulière, un certificat pourrait être émis à une RTF ayant un double statut, soit celui de famille d'accueil (FA) et de résidence d'accueil (RA), notamment dans le cas où il serait cliniquement adéquat de permettre à un usager mineur qui atteint sa majorité d'être maintenu pour un temps dans la même ressource.

Le certificat de reconnaissance contient les renseignements suivants :



- Nom de l'agence émettrice;
- Nom de la personne physique, de la personne morale ou de la société de personnes qui constitue la ressource;
- Adresse du lieu physique déterminé comme milieu de vie ou adresse de chacun des appartements, le cas échéant;
- Type de ressource :
  - Ressource intermédiaire
  - Ressource de type familial - Famille d'accueil
  - Ressource de type familial - Résidence d'accueil
- Limitations d'exercice pour les RTF, le cas échéant :
  - Famille d'accueil de proximité
  - RTF en milieu autochtone
- À titre indicatif, le ou les types d'organisations résidentielles de la ressource intermédiaire seront inscrits dans le certificat. Cette information est, par ailleurs, obligatoire dans le cas des RIMA.
- Date d'émission du certificat de reconnaissance;
- Signature de la personne autorisée de l'agence.

Mis à part le cas des appartements supervisés, un certificat ne peut donc être émis que pour un unique milieu de vie; l'adresse en faisant foi. Ainsi, dans le cas où une même personne physique ou morale voudrait exploiter plusieurs milieux de vie distincts, chacun d'eux devra faire l'objet d'une reconnaissance distincte.

Le certificat de reconnaissance ne doit pas contenir d'indications sur le type d'usager ou sur le nombre de places reconnues à la ressource; ces éléments étant de la responsabilité de l'établissement et de la ressource dans le contexte de leur relation d'affaires.

L'agence transmettra le certificat de reconnaissance à la ressource, avec copie à l'établissement.

### 6.3 RESSOURCES HORS TERRITOIRE



**De façon exceptionnelle, un établissement public identifié par l'agence peut recruter et évaluer une ressource dont le milieu de vie proposé est situé à l'extérieur de sa région. La décision de reconnaître cette ressource appartiendra à l'agence de la région dans laquelle est situé l'établissement.**

De la même façon, il est aussi possible pour un établissement public identifié par l'agence de conclure une entente spécifique ou une entente particulière avec une ressource reconnue par une agence d'une autre région. Avant de ce faire, l'établissement devra obtenir la reconnaissance de l'agence de sa région, qui devra prendre sa décision en fonction de ses propres critères.

Dans ces deux situations et avant toute décision à l'égard de la reconnaissance, il apparaît incontournable que l'agence communique avec l'agence de l'autre région concernée, le cas échéant, afin d'obtenir son aval relativement à ce projet, compte tenu notamment de l'utilisation par cette ressource et par les usagers qui lui seront confiés des services offerts par le réseau local de services du territoire où elle est située. Des ententes pourraient être convenues à ce sujet.

Cet échange sera d'autant plus important si la ressource a déjà un lien contractuel avec un autre établissement de cette région, comme cela est mentionné dans les lignes qui suivent.

### 6.4 RESSOURCES PARTAGÉES



**La reconnaissance émise par l'agence à une ressource est valide pour la signature de plusieurs ententes spécifiques ou particulières avec plusieurs établissements identifiés de sa région.**

Toutefois, conformément à l'exigence de l'article 306<sup>35</sup> de la LSSSS, l'agence doit préalablement autoriser le recours aux services d'une même ressource par plusieurs établissements et elle doit veiller à ce que « [...] les établissements concernés se concertent quant au suivi professionnel des usagers et au paiement de cette ressource. »

---

<sup>35</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

Dans le cas où l'établissement souhaite avoir recours à une ressource ayant déjà un lien contractuel avec un établissement d'une autre région, l'agence, dans ses échanges avec l'agence de l'autre région concernée (voir 5.3 *Ressource hors territoire*), doit vérifier l'accord de cet établissement. Les agences concernées, en collaboration avec les établissements, doivent également convenir d'une lettre d'entente stipulant les modalités de collaboration entre les deux établissements ainsi que les modalités relatives au suivi professionnel des usagers et au paiement de la ressource.

## 6.5 MAINTIEN DES CRITÈRES DE RECONNAISSANCE



**L'agence a la responsabilité d'établir des modalités de suivi du maintien de la conformité des critères de reconnaissance.**

Pour ce faire, l'agence détermine la procédure qu'elle entend utiliser pour s'assurer, dans le temps, que la ressource est toujours conforme aux critères à partir desquels elle a obtenu sa reconnaissance. Les établissements et les ressources sont informés de cette procédure et mis à contribution pour sa réalisation.

L'établissement doit aviser l'agence de tout changement dans la ressource, s'il croit qu'un ou certains critères de reconnaissance pourraient ne plus être respectés.

La question du maintien des critères peut également se présenter dans le cas où une ressource se trouve dans la banque régionale de ressources (voir 6.9 *Banque régionale de ressources*) à la suite de la fin d'une entente spécifique ou particulière. Selon le délai pendant lequel la ressource a été inactive, l'agence devra s'assurer, d'une part, du maintien de la conformité des critères de reconnaissance et, d'autre part, que les renseignements figurant sur le certificat sont toujours exacts.

## 6.6 DURÉE DU CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE



**Une ressource est reconnue tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension par l'agence, et ce, même s'il y a résiliation ou non-renouvellement de l'entente spécifique ou de l'entente particulière conclue avec l'établissement.**

De façon générale, la reconnaissance est maintenue tant que la ressource demeure conforme aux critères de reconnaissance de l'agence.

Cependant, il sera possible pour la ressource de faire une demande de modification ou d'abandon de sa reconnaissance.

## 6.7 MODIFICATION DE LA RECONNAISSANCE

Dans le cas où une ressource désirerait apporter des modifications au certificat de reconnaissance, une demande à cet effet doit être transmise par écrit à l'agence en mentionnant :

- la nature de la modification (nom de la personne physique, de la personne morale ou de la société de personnes à laquelle est émis le certificat, adresse du lieu physique déterminé comme milieu de vie, type de ressource, etc.);
- l'avis de l'établissement et de la ressource concernant cette modification.

Dans le cas où la nature de la modification pourrait avoir une incidence sur un des critères de reconnaissance, l'agence procède à une mise à jour de ses renseignements ou entreprend une réévaluation des critères concernés.

Une fois les renseignements pertinents obtenus et la conformité avec les critères assurée, l'agence procède à la modification du certificat et le transmet à la ressource (avec copie à l'établissement).

## 6.8 ABANDON DE LA RECONNAISSANCE



**Il est possible qu'une ressource souhaite délaïsser sa reconnaissance, notamment en raison d'un retrait ou d'un abandon des affaires.**

Il importera donc que l'agence adopte et mette en place un mécanisme permettant à la ressource de communiquer par écrit sa demande à l'agence, y compris la date de prise d'effet de cet abandon.

Si la ressource a toujours un lien contractuel avec un établissement, l'agence devra vérifier les répercussions de cette décision de la ressource sur les usagers qui lui sont confiés, avant de confirmer à la ressource l'actualisation de sa décision et l'abandon de sa reconnaissance.

Le cas échéant, l'agence devra s'assurer de conserver la demande d'abandon de reconnaissance de la ressource et de retirer la ressource du fichier des ressources reconnues par type de clientèle.

## 6.9 BANQUE RÉGIONALE DE RESSOURCES

Comme cela a été mentionné précédemment, à moins de suspension ou de révocation de la reconnaissance, celle-ci est maintenue même s'il y a eu résiliation ou non-renouvellement de l'entente spécifique ou particulière qui liait la ressource et l'établissement. Ainsi, sur la base de sa reconnaissance, la ressource pourrait conclure une nouvelle entente avec un établissement identifié et continuer ainsi à agir à ce titre.



**Pour permettre l'utilisation des ressources déjà reconnues par un établissement de la région, l'agence procède à la création d'une banque régionale de ressources reconnues à laquelle les établissements pourraient avoir recours pour leurs besoins futurs.**

Dès que l'agence est avisée de la résiliation ou du non-renouvellement d'une entente spécifique ou d'une entente particulière conclue entre un établissement et une ressource reconnue, une lettre proposant à cette dernière de l'inclure dans la banque régionale lui sera alors transmise, accompagnée de la liste des établissements de la région avec lesquels elle peut contracter. À cette lettre sera joint un formulaire qui pourrait être utilisé par la ressource ne désirant pas faire partie d'une telle banque, ou préférant abandonner sa reconnaissance. L'établissement qui procède à la résiliation ou au non-renouvellement peut collaborer à cette opération, notamment lorsqu'il est informé par la ressource de son désir d'être incluse dans cette banque.

Le maintien de la reconnaissance par l'agence et l'inclusion de la ressource dans une telle banque ne créent cependant aucune obligation pour l'agence ou les établissements publics identifiés de conclure une nouvelle entente avec cette ressource.

Dans le cas où un nouveau projet d'entente avec un établissement est envisagé, une vérification diligente du maintien des critères de reconnaissance pourra être réalisée en même temps que la mise à jour de l'évaluation par l'établissement. L'agence aura ainsi l'assurance que certains critères, notamment ceux concernant les antécédents judiciaires, sont toujours conformes.

Le nom de la ressource pourrait être maintenu dans la banque régionale pour une durée de deux ans, après quoi l'agence déterminerait si elle maintient ou non la reconnaissance.

## 7. SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE RECONNAISSANCE



**Depuis les modifications apportées par la Loi sur la représentation des ressources, la LSSSS établit plus clairement le droit pour une agence de suspendre ou de révoquer une reconnaissance (articles 305 et suivants)<sup>36</sup>.**

La possibilité de suspendre ou de révoquer une reconnaissance contribue au maintien de la qualité des services offerts aux usagers par les ressources.

Ainsi, dans le contexte du suivi du maintien des critères ou à la suite d'une information qui lui a été transmise, l'agence pourrait être amenée à se pencher sur la situation d'une ressource afin d'établir si celle-ci contrevient à un des critères de reconnaissance ou si, d'une façon plus générale, elle offre un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers qui lui sont confiés.

La LSSSS ne prévoit pas les motifs qui pourraient être invoqués par l'agence pour suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une ressource, ni n'impose à l'agence une quelconque procédure.

---

<sup>36</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

Il appartient donc à chaque agence d'établir de tels motifs, de prévoir la procédure de suspension ou de révocation de la reconnaissance qu'elle entend utiliser et de les diffuser, notamment, auprès des ressources reconnues de sa région.

Il importe de souligner que c'est l'agence qui est responsable de la décision de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une ressource sans égard aux décisions qui peuvent être par ailleurs prises par les établissements en vertu des ententes conclues avec ces ressources.

### 7.1 MOTIFS DE SUSPENSION OU DE RÉVOCATION D'UNE RECONNAISSANCE

L'agence doit donc adopter des critères lui permettant de suspendre ou de révoquer la reconnaissance émise à une ressource.

De tels critères devront être suffisamment souples pour s'adapter aux différentes situations pouvant exiger une intervention de l'agence auprès d'une ressource reconnue, tout en indiquant la cause ou la raison qui pourrait motiver une telle intervention.

Les motifs établis par l'agence devront avoir pour objectif le respect des critères de reconnaissance qu'elle a établis et, d'une façon plus générale, l'offre, par la ressource, d'un milieu de vie et de services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers, notamment sur le plan de la sécurité.

À titre indicatif, les motifs suivants pourraient être invoqués pour suspendre ou révoquer une reconnaissance :



- La ressource n'est plus conforme à l'un des critères de reconnaissance à partir desquels elle a été reconnue;
- La ressource a obtenu son certificat de reconnaissance sur la base de fausses représentations ou en dénaturant un fait important;
- La ressource n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer ses obligations;
- La ressource, de l'avis de l'établissement, fait défaut d'assurer un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers;
- Des motifs portent à croire que la santé, la sécurité ou le bien-être des usagers est menacé.

Comme cela a été mentionné précédemment, il n'y a pas d'automatisme entre la fin d'une entente et la fin de la reconnaissance. Il est, par ailleurs, possible que la résiliation, le non-renouvellement ou la fin d'une entente spécifique ou d'une entente particulière soit un levier permettant à l'agence de procéder à la saisie de renseignements concernant la ressource et d'enclencher la procédure de suspension ou de révocation ou, à tout le moins, une analyse de sa pertinence.

## 7.2 PROCÉDURE DE SUSPENSION OU DE RÉVOCATION D'UNE RECONNAISSANCE



**L'agence doit établir une procédure à suivre lorsqu'elle envisage la suspension ou la révocation de la reconnaissance d'une ressource reconnue de sa région.**

Chaque procédure sera adaptée en fonction des modes de fonctionnement de l'agence. Toutefois, sans être complexe, cette procédure doit respecter les principes d'équité procédurale envers la ressource, qui sont :

- le droit de la ressource d'être informée de l'intention de l'agence ainsi que des motifs invoqués à son endroit et, le cas échéant, de la teneur des plaintes qui la concernent;
- la possibilité pour la ressource de présenter ses observations à l'agence dans un délai raisonnable et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter le dossier;
- la notification à la ressource d'une décision écrite et motivée de l'agence.

Toute procédure devra être précédée d'une étape permettant la réception et l'analyse par l'agence d'information concernant la ressource. L'information pourra provenir de différentes sources, par exemple : information transmise par le public, par un partenaire du réseau local de service ou par une plainte. Dans la majorité des cas, l'information circulera par l'intermédiaire de l'établissement qui conclut une entente spécifique ou une entente particulière avec la ressource, compte tenu de son mandat légal lié au suivi du maintien des critères de reconnaissance.

Les différentes responsabilités de l'agence entourant l'autorisation de modifier, de résilier ou de ne pas renouveler une entente spécifique (art. 55 de la LRR) ou encore d'examiner une mésentente avec les ressources non visées (art. 307<sup>37</sup> de la LSSSS) seront également des sources d'information importantes.

Dans tous les cas, l'agence devra analyser avec attention les renseignements reçus avant de décider d'entreprendre ou non une procédure. Cette analyse sera effectuée en fonction notamment :

- de ses critères de reconnaissance;
- de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance offerts par la ressource;
- de la santé, de la sécurité et du bien-être de l'utilisateur qui est confié à cette ressource.

Si l'agence n'entreprend pas de processus de suspension ou de révocation de la reconnaissance, celle-ci est maintenue.

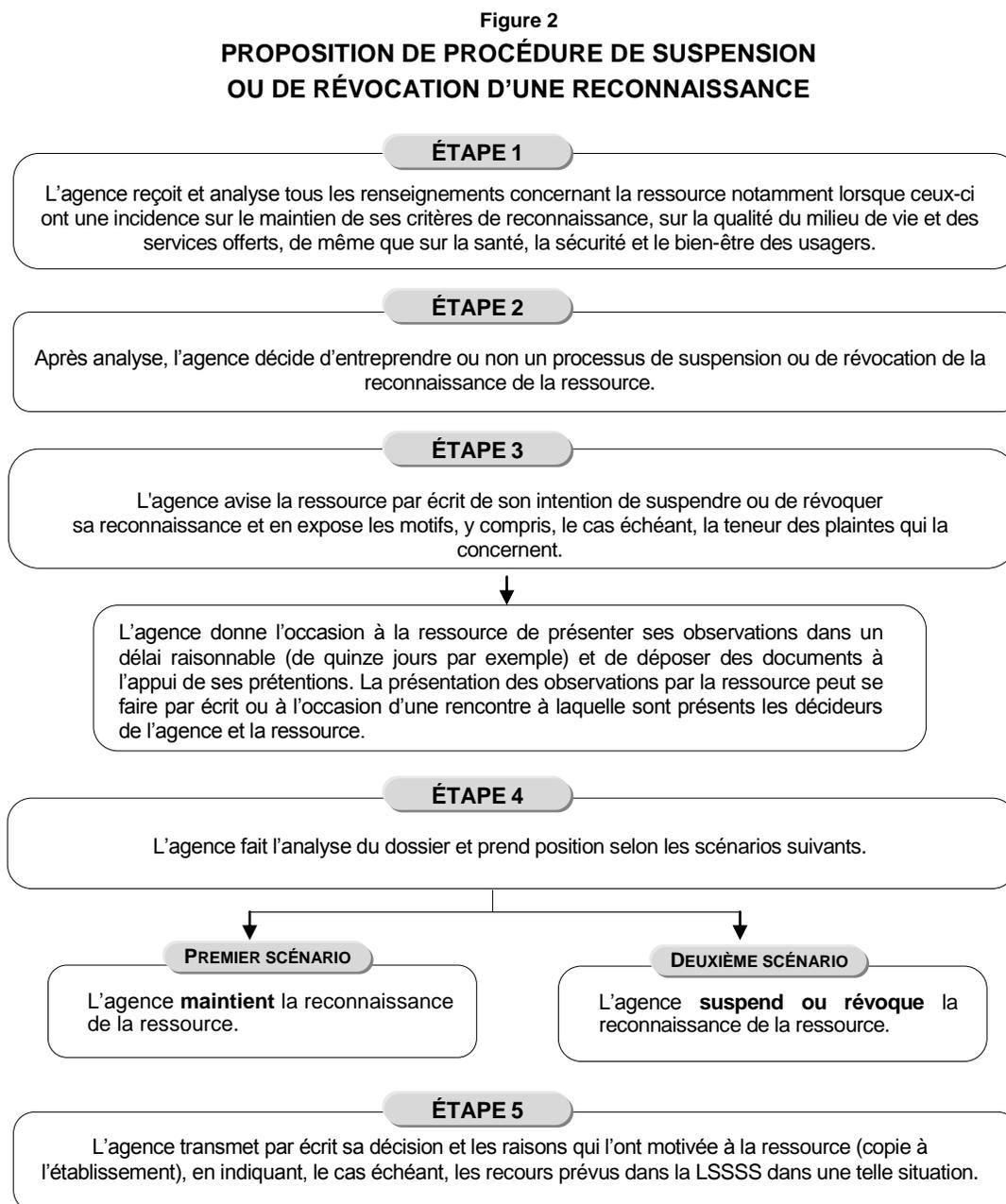
Bien que l'agence soit seule responsable de la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de révocation et, ultimement, de la décision prise, la procédure doit toutefois tenir compte des effets de cette décision sur chaque établissement qui a conclu une entente spécifique ou une entente particulière avec cette ressource et sur les usagers qui lui sont confiés.

---

<sup>37</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

De plus, l'agence doit rapidement informer chaque établissement concerné de la procédure de suspension ou de révocation et de la décision prise, et ce, en conformité avec les lois applicables.

À titre indicatif, la figure 2 illustre les différentes étapes que l'agence pourrait prévoir dans sa procédure.



*Remarque* : En tout temps, l'agence peut obtenir des renseignements supplémentaires à l'égard de la situation qui est sous analyse.

### 7.3 EFFETS



**La suspension ou la révocation de la reconnaissance retire le droit à la personne physique, à la personne morale ou à la société de personnes d'exercer les rôles et les responsabilités d'une ressource.**

La suspension ou la révocation de la reconnaissance entraîne automatiquement la fin de toute entente spécifique ou entente particulière liant un établissement et une ressource.

Dans le cas où la ressource a fait l'objet d'une reconnaissance par une agence d'une autre région et, dans le respect des lois applicables, l'agence informe les personnes concernées de sa décision de révoquer la reconnaissance de la ressource.

### 7.4 RECOURS DE LA RESSOURCE

Les articles 305.1 et 305.2 de la LSSSS accordent un recours au Tribunal administratif du Québec (TAQ) à une ressource qui a vu sa reconnaissance suspendue ou révoquée par une agence. Ces articles prévoient à cet effet que :

Article 305.1

Une ressource intermédiaire dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée par une agence peut contester devant le Tribunal administratif du Québec cette décision dans les 60 jours de sa notification.

Article 305.2

L'agence qui a rendu la décision contestée est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et est notamment tenue, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

C'est l'agence qui est partie à cette procédure et qui devra faire la preuve du bien-fondé de sa décision.

Il importe donc que l'agence soit en possession d'un dossier bien étoffé faisant notamment état :

- des faits à partir desquels la décision a été prise à l'endroit de la ressource;
- des renseignements, des documents et des témoignages considérés;
- du respect de l'équité procédurale par l'agence.

Par ailleurs, il importe de souligner qu'en vertu de l'article 35 de la LRR, toute entente collective qui lie le ministre et les différentes associations représentatives de ces ressources prévoit les modalités d'une compensation qui peut être accordée à une ressource « [...] pour la perte de revenu et autres avantages subis en raison de la suspension ou de la révocation de sa reconnaissance, lorsque cette mesure a été annulée par le Tribunal administratif du Québec [...] »

Les ententes nationales intervenues entre le ministre et les organismes représentatifs des ressources non visées par la LRR contiennent des modalités similaires.

## 8. FICHER DES RESSOURCES RECONNUES PAR TYPE DE CLIENTÈLE



**L'article 304<sup>38</sup> de la LSSSS prévoit que l'agence doit maintenir un fichier des ressources reconnues par type de clientèle.**

Le maintien d'un tel fichier n'est pas en soi une nouvelle responsabilité de l'agence, mais il devient ici un outil essentiel en matière de traçabilité et de diffusion de certains renseignements concernant les ressources.

Ce fichier contribuera, par ailleurs, à l'objectif de maintenir dans une banque régionale des données sur les ressources reconnues et disponibles à conclure une entente avec un établissement.

Il importe que ce fichier soit tenu avec rigueur, notamment quant à la qualité et à la fiabilité des renseignements qui s'y trouveront.

Par ailleurs, à titre de document détenu par une agence, il est soumis aux principes de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1).

## 9. POLITIQUE ADMINISTRATIVE

Sur la base du contenu du présent guide, l'agence doit adopter, pour sa région, une politique administrative de reconnaissance des ressources et s'assurer de sa diffusion.

Celle-ci devrait minimalement comporter les éléments suivants :



- La procédure de reconnaissance;
- La liste des établissements identifiés de sa région;
- Les critères de reconnaissance, y compris les modalités entourant la dérogation à de tels critères;
- Les modalités de suivi du maintien des critères;
- La création de la banque régionale de ressources;
- Les procédures de modification et d'abandon d'une reconnaissance;
- Les motifs de suspension et de révocation d'une reconnaissance et une procédure d'application;
- La création du fichier des ressources reconnues par type de clientèle.

---

<sup>38</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

## Chapitre 4 — AUTRES RESPONSABILITÉS

### 1. FONDEMENT

Outre les responsabilités liées aux modalités d'accès aux services et à la reconnaissance des ressources, le législateur attribue d'autres responsabilités importantes à l'agence. Celles-ci portent sur des événements susceptibles de survenir au cours de la relation contractuelle entre un établissement public et une ressource.

Ainsi, la LSSSS prévoit que l'agence doit :

Article 304 (paragraphe 4)

S'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources intermédiaires, notamment pour l'application des dispositions d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou en vertu de l'article 303.1, selon le cas.

Article 307 (alinéa 1)

[...] examiner une décision que l'établissement public auquel la ressource est rattachée a prise pour mettre fin à une mésentente les concernant.<sup>39</sup>

De plus, la Loi sur la représentation des ressources (LRR) accorde désormais une responsabilité à l'agence lorsqu'un établissement public lié contractuellement à une ressource visée par la LRR désire modifier, mettre fin avant l'arrivée du terme ou empêcher le renouvellement d'une entente spécifique conclue avec cette ressource.

Ces responsabilités de l'agence contribuent au maintien d'une relation qui est notamment fondée sur la bonne foi, le respect des engagements contractuels, la concertation et la collaboration entre un établissement public et une ressource.

Également, l'exercice par l'agence de ces autres responsabilités contribue à favoriser la stabilité de l'usager dans son milieu de vie et la qualité des services qui lui sont offerts.

---

<sup>39</sup> Au moment de l'entrée en vigueur de l'article 119 de LRR, seules les ressources intermédiaires visées par l'article 303.1 de la LSSSS seront concernées par l'application de la procédure de traitement des mésentes.

## 2. MÉCANISMES DE CONCERTATION

### 2.1 CONTEXTE



**Le quatrième paragraphe de l'article 304<sup>40</sup> de la LSSSS attribue à l'agence la responsabilité de s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et les ressources.**

Cette responsabilité dévolue à l'agence dès 1992 demeure tout aussi importante à ce jour. Elle permet effectivement à celle-ci d'assurer, tant localement que régionalement, l'implantation de mécanismes permettant des échanges favorisant le maintien et la préservation des relations entre les établissements et les ressources, notamment par la prévention des difficultés et la recherche de solutions à ces difficultés.

Depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées par la LRR, cette responsabilité de l'agence s'exerce en tenant compte des différentes ententes collectives et nationales conclues entre le ministre et les associations représentatives ou organismes représentatifs des ressources.

### 2.2 CONTENU DES ENTENTES COLLECTIVES ET NATIONALES

Sans en faire une liste, il est à souligner que les ententes prévoient certains mécanismes de concertation que l'établissement doit mettre en place, dont notamment la formation d'un comité local de concertation.

Les ententes peuvent proposer d'autres mécanismes de concertation.

De plus, dans la section informative de certaines ententes collectives, le ministre s'engage à ce que chaque agence mette en place « *un mécanisme de concertation régionale ayant pour mandat de permettre les échanges entre les ressources, les associations et les établissements concernant l'organisation des services en ressources en conformité du cadre de référence.* »

### 2.3 MISE EN ŒUVRE

L'exercice de cette responsabilité oblige donc l'agence :

- dans un premier temps, à déterminer les mécanismes de concertation à mettre en place par les établissements ou par l'agence elle-même, dans les ententes collectives et nationales en vigueur dans sa région;
- dans un deuxième temps, à mettre en place un mécanisme lui permettant d'obtenir de chacun des établissements de sa région la confirmation de la mise en place des mécanismes ainsi déterminés ou, le cas échéant, de s'assurer du calendrier pour ce faire;
- et enfin, à suivre le fonctionnement de ces différents mécanismes auprès de l'établissement et à intervenir, au besoin.

---

<sup>40</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

Quant aux mécanismes de concertation relevant de sa responsabilité, l'agence devrait, de concert avec les établissements, les associations représentatives des ressources et les ressources, les mettre en place. S'il était nécessaire de le faire, l'agence pourrait également instituer une procédure pour y recourir et voir à sa diffusion auprès des établissements.

## 2.4 SUIVI

Cette responsabilité étant intimement liée à l'application des ententes collectives et nationales, il sera important pour l'agence de suivre leur évolution pour apporter les ajustements à l'égard des différents mécanismes de concertation dont elle doit assurer la mise en place et le fonctionnement dans sa région.

## 3. EXAMEN DES MÉSENTENTES

### 3.1 CONTEXTE

L'article 307<sup>41</sup> de la LSSSS prévoit et encadre la responsabilité de l'agence quant à l'examen des méésententes :

Toute personne responsable d'une ressource intermédiaire [visée par l'article 303.1]<sup>42</sup> peut demander à l'agence d'examiner une décision que l'établissement public auquel la ressource est rattachée a prise pour mettre fin à une méésentente les concernant.

L'agence doit, au cours de l'examen de la demande, donner à l'établissement et au responsable de la ressource l'occasion de présenter leurs observations.

Après cet examen, l'agence transmet sa décision à l'établissement et au responsable de la ressource intermédiaire.

Cette responsabilité n'est pas nouvelle, mais doit désormais s'exercer uniquement à la demande de certaines ressources intermédiaires<sup>43</sup> et dans un contexte légal, réglementaire et administratif différent où coexistent d'autres recours accessibles aux ressources, notamment dans les ententes nationales applicables.

### 3.2 RESSOURCES CONCERNÉES

Les modifications apportées à la LSSSS par la LRR ont restreint l'application de l'article 307 de la LSSSS d'abord aux ressources intermédiaires et, dès qu'entrera en vigueur l'article 119 de la LRR, aux ressources intermédiaires visées par l'article 303.1<sup>44</sup> de la LSSSS.

Ce seront donc les ressources intermédiaires soumises à une entente nationale conclue entre le ministre et l'un des organismes représentatifs de ces ressources qui pourront déposer à l'agence une demande d'examen.

---

<sup>41</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

<sup>42</sup> Non en vigueur à la date de publication du présent guide.

<sup>43</sup> Au moment de l'entrée en vigueur de l'article 119 de LRR, seules les ressources intermédiaires visées par l'article 303.1 de la LSSSS seront concernées par l'application de la procédure de traitement des méésententes.

<sup>44</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

Ainsi, l'agence n'a pas à recevoir et à traiter, en vertu de l'article 307<sup>45</sup> de la LSSSS, une demande d'examen provenant :

- d'une RTF;
- d'une RI visée par la LRR<sup>46</sup>.

### 3.3 DÉCISION DE L'ÉTABLISSEMENT

La demande d'examen à l'agence :

- doit porter sur une décision prise par l'établissement avec lequel la ressource est rattachée afin de mettre un terme à une mésentente la concernant;
- ne doit pas porter sur une décision préliminaire de l'établissement, sur un projet ou une question encore à l'étude;
- doit être de nature à mettre un terme à une mésentente concernant la ressource elle-même, et non des tiers.

L'interprétation de la notion de mésentente a fait l'objet de nombreuses interprétations dans le passé. Certains excluaient une situation de fin d'entente contractuelle (résiliation ou non-renouvellement, notamment), tandis que d'autres l'incluaient.

La position ministérielle a été alors de favoriser l'accessibilité des ressources à l'application de l'article 307 de la LSSSS et d'inclure ces situations de fin d'entente contractuelle dans la notion de mésentente de l'article 307 de la LSSSS.

Le Ministère maintient cette position d'ouverture dans le contexte actuel, mais croit toutefois que cette question sera, dans l'avenir, moins névralgique. Effectivement, les ententes nationales conclues avec le ministre prévoient un mécanisme d'arbitrage sur certaines situations de fin d'entente particulière donnant accès à un recours efficace aux ressources intermédiaires concernées. Les demandes d'examen sur ces questions à l'agence devraient donc diminuer.

À cet égard, et pour éviter de multiplier les débats dans ces matières, tout comme pour d'autres questions, il paraît encore utile que l'agence n'intervienne pas à l'égard de toute demande d'examen qui concerne une décision en instance de traitement par la procédure d'arbitrage civil de l'entente nationale, à l'inclusion des autres situations concernant l'entente particulière qui peuvent être en cours devant un tribunal judiciaire ou une situation qui a déjà fait l'objet d'un règlement entre les parties.

---

<sup>45</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

<sup>46</sup> Cette affirmation sera en vigueur uniquement au moment de l'entrée en vigueur de l'article 119 de la LRR.

### 3.4 MISE EN OEUVRE



**Pour favoriser la mise en œuvre de la responsabilité de l'agence au regard de l'examen des mécontentes, cette dernière doit établir et diffuser auprès des établissements et des ressources de sa région la procédure qu'elle entend appliquer.**

La réflexion de l'agence quant au contenu de cette procédure devrait tenir compte de la procédure mise en place avant les modifications législatives en y apportant les ajustements nécessaires ou souhaitables. Des cas de non-intervention de l'agence évoqués précédemment pourraient être inclus de même que d'autres façons de faire régionales.

Certains éléments paraissent cependant incontournables pour satisfaire aux obligations légales de l'agence, notamment en matière d'équité procédurale.

#### 3.4.1 DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE



**L'agence doit nommer le responsable de la demande d'examen des décisions visées par l'article 307<sup>47</sup> de la LSSSS.**

Il est important que ce responsable n'exerce pas, au sein de l'agence, des fonctions incompatibles avec ses responsabilités liées à la demande d'examen. Est considérée comme incompatible toute responsabilité découlant de la gestion directe des dossiers des ressources intermédiaires visées par l'article 303.1<sup>48</sup> de la LSSSS.

#### 3.4.2 DEMANDE D'EXAMEN

L'agence doit s'assurer qu'une ressource intermédiaire concernée sache auprès de qui elle peut déposer une demande d'examen, de même que les renseignements et les documents nécessaires pour procéder à son étude. Des formulaires à cet effet peuvent être mis à la disposition des ressources par l'agence, le cas échéant.

L'agence doit également mettre en place tout moyen permettant à la ressource de recevoir de l'assistance dans la formulation de sa demande et la détermination des renseignements ou des documents pertinents, au besoin.



**L'agence doit confirmer par écrit l'ouverture du dossier d'examen tant à la ressource qu'à l'établissement concerné.**

Cette confirmation devrait notamment inclure la nature de la décision concernée par la demande et rappeler les principales étapes du déroulement de la procédure d'examen.

À cette occasion, l'agence peut demander à l'établissement de lui transmettre toute information ou tout document pertinent à la demande d'examen.

---

<sup>47</sup> Voir l'annexe du présent guide « Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

<sup>48</sup> *Idem.*

### 3.4.3 ANALYSE DE LA DEMANDE

L'analyse de la demande doit être effectuée par le responsable qui peut être accompagné d'une ou de plusieurs personnes désignées par l'agence.

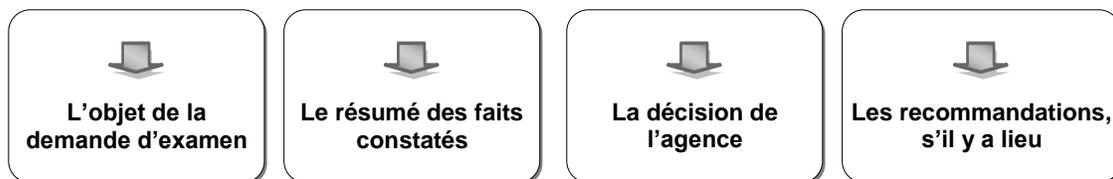
L'analyse de la demande s'effectue en conformité avec les cadres légal, réglementaire et administratif entourant les ressources intermédiaires, dont l'entente nationale et l'entente particulière applicables. Les renseignements et les documents transmis par la ressource ou par l'établissement, au début de la procédure ou par la suite, seront pris en compte.

La LSSSS exige que l'agence permette, tant à l'établissement qu'à la ressource, l'occasion de lui présenter leurs observations relativement à la demande d'examen. Les moyens pour ce faire sont nombreux et il appartiendra à l'agence d'appliquer ceux qui lui conviennent et qui sont appropriés à la nature de la demande.

### 3.4.4 DÉCISION

L'agence devrait transmettre une décision écrite à la ressource et à l'établissement dans les meilleurs délais.

La décision devra comprendre :



En tout temps, la décision de l'agence doit préserver la confidentialité de toute information concernant les usagers.

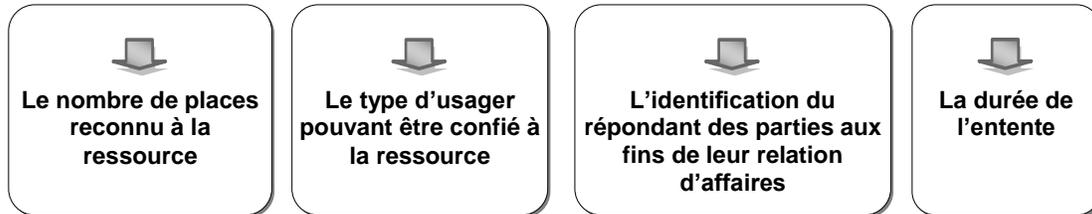
## 4. AUTORISATION DE MODIFIER, DE METTRE FIN AVANT L'ARRIVÉE DU TERME OU D'EMPÊCHER LE RENOUVELLEMENT D'UNE ENTENTE SPÉCIFIQUE

### 4.1 CONTEXTE

L'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources définit et encadre la relation d'affaires entre un établissement public et une ressource visée par cette loi par la conclusion d'un contrat individuel identifié comme étant l'« entente spécifique ».

Sans faire une analyse exhaustive de sa nature et de son contenu, il est à souligner qu'une telle entente spécifique ne peut contrevenir à l'entente collective négociée entre le ministre et l'association représentative de cette ressource.

Par ailleurs, une entente spécifique doit porter exclusivement sur les quatre éléments suivants:



L'agence n'intervient généralement pas dans la conclusion d'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource, de même que dans sa gestion.

Toutefois, le troisième alinéa de l'article 55 de la LRR prévoit une intervention de l'agence en certaines occasions :

L'établissement public signataire ne peut modifier l'entente spécifique, y mettre un terme avant l'arrivée du terme ou empêcher son renouvellement sans avoir obtenu l'autorisation de l'agence concernée.

#### 4.2 NATURE ET EFFET



**L'exigence d'obtenir une autorisation a pour effet d'accorder un certain contrôle à l'agence sur les décisions de l'établissement de modifier, de mettre fin avant l'arrivée du terme ou d'empêcher le renouvellement d'une entente spécifique, tout en préservant l'autonomie de l'établissement dans la gestion de sa relation d'affaires avec la ressource.**

L'obtention de l'autorisation de l'agence est une condition essentielle de validité des décisions de l'établissement en ces matières. Elle doit donc être obtenue par l'établissement de façon préalable à la décision.

Si l'autorisation de l'agence n'a pas été obtenue par l'établissement, soit parce que celui-ci a omis de le demander ou parce que l'agence lui a refusé cette autorisation, l'établissement « *se verra dans l'incapacité de poser légalement l'acte dont l'autorisation est le préalable* »<sup>49</sup>.

En conséquence, toute décision de modifier, de mettre fin avant l'arrivée du terme ou d'empêcher le renouvellement de l'entente spécifique prise par un établissement sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme de l'agence sera nulle.

<sup>49</sup> ISSALIS, Pierre, LEMIEUX, Denis. *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> Édition, Yvon Blais, 2009, p. 167.

#### 4.3 OBJETS

L'autorisation préalable de l'agence porte exclusivement sur la décision de l'établissement de :

- modifier l'entente spécifique;
- mettre fin à l'entente spécifique avant l'arrivée du terme, également désigné comme la résiliation de l'entente spécifique;
- empêcher le renouvellement de l'entente spécifique.

Cette exigence d'autorisation préalable ne s'étend pas à d'autres décisions de l'établissement à l'endroit de l'entente spécifique, par exemple, la décision de conclure une entente spécifique avec une ressource reconnue, la détermination de son contenu ou les décisions concernant la gestion contractuelle.

Aucune autorisation préalable de l'agence n'est requise pour modifier, mettre fin avant l'arrivée du terme ou empêcher le renouvellement d'une entente particulière intervenue entre un établissement public et une ressource non visée par la LRR.

#### 4.4 DOSSIER

Afin d'être en mesure d'accorder ou non son autorisation préalable, l'établissement doit transmettre une demande d'autorisation à l'agence, accompagnée de tout document et de toute l'information lui permettant d'analyser la décision envisagée et de prendre position.

Ainsi, l'établissement devrait transmettre à l'agence un **dossier d'autorisation** comprenant les renseignements pertinents portant notamment sur les éléments suivants :



- La nature de la demande d'autorisation souhaitée;
- Une copie de l'entente spécifique conclue avec la ressource, en indiquant les clauses de l'entente concernées par la demande d'autorisation;
- l'identification de l'entente collective applicable à la ressource et, le cas échéant, les clauses de l'entente collective concernées;
- Les motifs à l'origine de la décision envisagée;
- La position de la ressource à l'endroit de cette décision, y compris, le cas échéant, tout processus d'enquête administrative ou autre processus d'échanges avec la ressource;
- Les conséquences de cette décision sur l'organisation des services;
- Tout autre élément pertinent à la compréhension de la décision envisagée par l'établissement et dont l'autorisation est le préalable.

L'établissement peut également, si un tel document est de nature à favoriser l'analyse du dossier par l'agence, lui transmettre un état actuel de la situation de la ressource au regard de ses obligations d'offrir un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers.

L'agence pourra également exiger de l'établissement toute information complémentaire nécessaire à son analyse.

#### 4.5 ANALYSE

La LRR est silencieuse sur la manière dont l'agence doit exercer sa responsabilité. L'agence a donc, de ce fait, une discrétion pour agir.

Afin de prendre sa décision à l'égard de la demande d'autorisation de l'établissement, l'agence devra procéder à l'analyse du dossier d'autorisation que ce dernier lui aura transmis.

L'analyse du dossier d'autorisation par l'agence devrait lui permettre d'apprécier la décision envisagée par l'établissement, notamment sa conformité avec les cadres légal, administratif et contractuel entourant les ressources, dont le respect de l'entente collective applicable et de l'entente spécifique conclue avec la ressource concernée.

L'exercice du pouvoir d'autorisation préalable par l'agence peut varier en fonction :

- de la nature de l'autorisation demandée;
- de la situation factuelle en cause;
- de la manière dont l'agence souhaite exercer cette responsabilité.

L'agence pourrait envisager les questions suivantes :

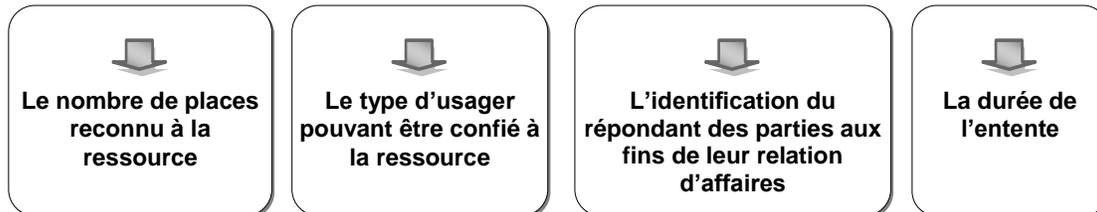


- Est-ce que la décision de l'établissement est autorisée par la loi ou, d'un point de vue contractuel, par l'entente collective ou par l'entente spécifique ?
- Est-ce que la décision a été prise par une personne ou un comité de l'établissement qui peut légalement prendre cette décision ?
- Est-ce qu'il y a des conditions préalables à la décision de l'établissement (ex. : l'accord de la ressource, la transmission d'un avis ou l'existence d'un motif sérieux, etc.) ? Ont-elles été respectées ?
- Est-ce que les faits soutiennent la décision envisagée ? Ou s'agit-il d'un prétexte ?
- Est-ce que la décision est empreinte d'arbitraire, d'abus de droit ?
- Est-ce que la décision est conforme à la mission de l'établissement, aux orientations régionales en matière de services, etc. ?

Certains éléments propres à chacun des objets d'autorisation visés par l'article 55 de LRR doivent, par ailleurs, être examinés de façon particulière au moment de l'analyse du dossier d'autorisation.

#### 4.5.1 MODIFICATION

L'agence devra s'assurer que la modification proposée porte sur l'une des quatre matières exclusives à l'entente spécifique, à savoir :



Il est à souligner, par ailleurs, que certains canevas d'entente spécifique inclus dans les ententes collectives négociées entre le ministre et les associations représentatives de certaines ressources prévoient que des modifications peuvent être apportées à l'une ou l'autre des quatre matières, d'un commun accord entre les parties. L'agence pourra donc vérifier cet aspect dans le cours de son analyse.

#### 4.5.2 METTRE FIN À L'ENTENTE AVANT L'ARRIVÉE DU TERME

L'agence pourra vérifier quel est le terme prévu par les parties dans l'entente spécifique et devra valider si celui-ci est, ou non, atteint.

Par ailleurs, il importera de vérifier dans l'entente spécifique dans quelles circonstances les parties ont prévu qu'une telle entente pouvait être résiliée avant l'arrivée du terme. Actuellement, certains canevas d'entente spécifique inclus dans les ententes collectives prévoient une résiliation de l'entente spécifique d'un commun accord entre les parties, en présence de certains événements particuliers ou encore pour un motif sérieux. Ces éléments font partie des obligations des parties et pourront être vérifiés par l'agence.

#### 4.5.3 EMPÊCHER LE RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

L'agence pourra vérifier si l'entente spécifique prévoit une clause de renouvellement et, le cas échéant, les conditions de son exercice.

Il peut arriver, tel que le prévoient les différents canevas d'entente spécifique inclus dans les ententes collectives, qu'une entente spécifique ne soit pas renouvelable. Pour d'autres, le renouvellement peut être évité par la transmission d'un avis, dans un délai fixé par l'entente spécifique ou pour un motif.

Il appartient donc à l'agence de s'approprier le contenu de l'entente spécifique en lien avec le renouvellement en procédant à son analyse.

#### 4.6 DÉCISION

Une fois son analyse complétée, l'agence accorde ou refuse son autorisation à l'établissement et lui transmet sa position par écrit. Dans le cas d'un refus, l'agence transmet également les motifs qui supportent sa décision.

Dans le cas où l'agence n'est pas en mesure de prendre une décision en raison d'un manque d'information, elle s'adressera à l'établissement afin de lui demander des documents ou des renseignements complémentaires, dans un délai déterminé. La décision de l'agence est donc différée tant que l'établissement n'a pas répondu à sa demande.

Cette responsabilité d'autorisation de l'agence ne lui permet cependant pas de modifier la décision de l'établissement. Même si l'agence était d'avis que la décision de l'établissement n'est pas la bonne, elle ne peut substituer sa propre décision à celle de l'établissement. Elle devra alors décider d'autoriser telle quelle la décision ou de la refuser.

#### 4.7 PROCÉDURE

La LRR ne prévoit aucune procédure ou formalité particulière permettant à l'établissement d'obtenir l'autorisation de l'agence.



**Il appartiendra donc à l'agence de déterminer et d'adopter une procédure d'autorisation de modifier, de mettre fin avant l'arrivée du terme ou d'empêcher le renouvellement d'une entente spécifique, et de la diffuser auprès des établissements de sa région.**

Cette procédure devra cependant prévoir :



- les modalités de transmission de la demande d'autorisation par l'établissement et le contenu du dossier d'autorisation qui doit l'accompagner;
- la possibilité d'obtenir des documents ou des renseignements complémentaires de l'établissement;
- les délais avec lesquels l'agence pourra agir, étant entendu que certaines situations d'urgence nécessitant promptement une décision de l'agence pourront survenir;
- la transmission d'une décision écrite à l'établissement, y compris, en cas de refus, les motifs.

Par ailleurs, il est suggéré que l'agence détermine clairement quelles seront les personnes en charge d'analyser la demande d'autorisation et de prendre une décision en son nom.



## CONCLUSION

Ce guide a été élaboré à l'image du terrassier qui pose les traverses de chemin de fer tout en avançant sur la voie. La qualité de cette façon de faire est que le contenu du guide a été inspiré et influencé par les ententes collectives et nationales qui ont été conclues dans la dernière année, par les travaux entourant la rédaction du *Cadre de référence - Les ressources intermédiaires et de type familial*, par les expériences, les initiatives et les questions multiples et fort intéressantes de nos partenaires.

Le Ministère espère que le produit final atteindra les objectifs visés, à savoir, communiquer ses orientations, contribuer à l'harmonisation des pratiques et outiller les agences aux fins d'exercice de leurs responsabilités au regard notamment de l'accès aux services et de la reconnaissance des ressources.

Les défis se poursuivent par l'implantation par les agences de nouvelles façons de faire conformes aux assises légales, réglementaires, contractuelles et administratives, telles qu'évoquées dans ce guide.



## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL. *Cadre de référence en matière de reconnaissance des ressources intermédiaires et de type familial*, 2006.

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE. *Cadre de référence en matière de reconnaissance des ressources de type familial de la région de la Capitale-Nationale*, 2007.

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE. *Normes environnementales applicables aux ressources de type familial de la région de la Capitale-Nationale*, 2006.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX. *Politique sur la gestion intégrée des risques*, 2012.

CENTRE D'EXPERTISE EN SANTÉ DE SHERBROOKE. *Outil d'évaluation multiclientèle SMAF® et Tableau de soins*, 1988.

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC. *Jugement de l'Honorable Marc St-Pierre dans la cause opposant des associations de ressources et des agences et établissements*, 2013.

DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE. [<http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/>].

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code civil du Québec*, L.Q., c. 64, 1991.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, L.Q. chapitre R-24.0.2, 2009.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur le bâtiment, code de construction*, L.Q., chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185 et 192.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.Q., chapitre C-65.1.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les produits alimentaires*, L.Q., chapitre P-29.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q., c. S-4.2, 2012.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Projet de loi n° 21, chapitre 28, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, 2009.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Projet de loi n° 90, chapitre 33, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, 2002.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Rapport d'enquête sur les événements entourant la fermeture du Pavillon Marquette et sur l'examen du processus d'attribution des places dans les ressources intermédiaires au Québec*, 2011.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*, L.Q., c. S-4.2, r. 3.1.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés*, 2013.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Bilan statistique du suivi des recommandations des dossiers actifs des visites d'appréciation de la qualité*, 2013.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Cadre de référence sur les ressources intermédiaires*, 2001.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Chez soi le premier choix : la politique de soutien à domicile*, 2003.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Chez soi le premier choix : précisions pour favoriser l'implantation de la politique de soutien à domicile*, 2004.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Circulaire 2012-013, Vérification des antécédents judiciaires de toute personne désirant exercer des fonctions ou sa profession au sein d'un établissement de santé*, 2012.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. CPNSSS. *Entente collective conclue entre le ministre et l'ADREQ-CSD*, 2012.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. CPNSSS. *Entente nationale conclue entre le ministre et l'ARIHQ*, 2013.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. CPNSSS. *Entente collective conclue entre le ministre et la FFARIQ*, 2012.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. CPNSSS. *Entente nationale conclue entre le ministre et la FRIJQ*, 2013.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. CPNSSS. *Entente collective conclue entre le ministre et la FSSS-CSN*, 2012.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. CPNSSS. *Entente collective conclue entre le ministre et le RARA*, 2012.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. CPNSSS. *Entente collective conclue entre le ministre et le SCFP-FTQ*, 2012.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. CPNSSS. *Entente collective conclue entre le ministre et l'UES-800*, 2012.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *De l'intégration sociale à la participation sociale – Politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches*, 2001.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Guide d'utilisation de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance*, 2013.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *La force des liens, Plan d'action en santé mentale 2005-2010*, 2005.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *La pratique professionnelle et la ressource de type familial – Guide d'orientation*, 2003.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Le Plan d'action 2005 2010 sur les services aux aînés en perte d'autonomie: un défi de solidarité*, 2005.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Manuel d'application du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés*, 2013.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Manuel d'application du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées*, 2007.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*. 2010.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Miser sur une saine alimentation : une question de qualité*, 2009.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, 2002.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Pour une véritable participation à la vie de la communauté – Orientations ministérielles en déficience physique, Objectifs 2004-2009*, 2003.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Un geste porteur d'avenir – Des services aux personnes présentant un trouble envahissant du développement, à leurs familles et à leurs proches*, 2003.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*, 2012.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC. *La vérification des antécédents judiciaires, Guide à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés du Québec*, 2006.

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2012-2013, Vérification de l'optimisation des ressources*, 2012.



# ANNEXE

## Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

### – Article 5 –

Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.

### – Article 100 –

Les établissements ont pour fonction d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qu'ils soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières et collaborer avec les autres intervenants du milieu, incluant le milieu communautaire, en vue d'agir sur les déterminants de la santé et les déterminants sociaux et d'améliorer l'offre de services à rendre à la population. De plus, dans le cas d'une instance locale, celle-ci doit susciter et animer de telles collaborations.

### – Article 301 –

Un établissement public identifié par l'agence peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite.

### – Article 302 –

Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

**– Article 303 –**

Afin de favoriser un encadrement adéquat et la mise en place rationnelle des ressources intermédiaires et d'assurer la flexibilité nécessaire à l'émergence de nouvelles ressources, le ministre établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

Le ministre identifie également les orientations que les agences doivent suivre dans la détermination des modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires dont les critères généraux d'admission dans ces ressources.

La rétribution applicable pour chaque type de services prévus dans la classification établie en application du premier alinéa est déterminée, selon le cas:

- 1° conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), pour les ressources intermédiaires représentées par une association reconnue en vertu de cette loi;
- 2° par le ministre, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, pour les ressources intermédiaires visées par cette loi mais qui ne sont pas représentées par une association reconnue en vertu de cette loi;
- 3° conformément aux dispositions de l'article 303.1, pour les ressources intermédiaires qui ne sont pas visées par cette loi.

**– Article 303.1 –**

Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires, autres que celles visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), une entente portant sur les matières suivantes :

- 1° les conditions minimales et particulières de prestation des services de ces ressources;
- 2° les modes et l'échelle de rétribution de ces services, en tenant compte de la classification établie par le ministre en vertu de l'article 303, et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution;
- 3° le financement, la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des ressources que l'organisme représente, notamment en matière de formation et de perfectionnement;
- 4° la mise sur pied de tout comité mixte, soit pour assurer le suivi administratif de l'entente, soit aux fins d'assurer la formation et le perfectionnement suffisants au maintien et à la relève des ressources, soit à toute autre fin jugée utile ou nécessaire par les parties.

Une telle entente lie les agences, les établissements et toutes les ressources intermédiaires visées par l'entente, qu'elles soient membres ou non d'un organisme qui l'a conclue.

À défaut d'entente conclue en application du présent article, le mode et l'échelle de rétribution des services et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution sont déterminés par le ministre, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine.

**– Article 304 –**

En outre d'établir, pour sa région, les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires, l'agence doit:

- 1° préciser les critères de reconnaissance des ressources intermédiaires, les reconnaître et maintenir un fichier des ressources reconnues par type de clientèle;
- 2° identifier les établissements publics de sa région qui peuvent recourir aux services de ressources intermédiaires et qui doivent assurer le suivi professionnel des usagers confiés à ces ressources;
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources intermédiaires, notamment pour l'application des dispositions d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou en vertu de l'article 303.1, selon le cas.

**– Article 305 –**

Les établissements publics identifiés par l'agence procèdent eux-mêmes au recrutement et à l'évaluation des ressources intermédiaires en vue de leur reconnaissance par l'agence.

**– Article 305.1 –**

Une ressource intermédiaire dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée par une agence peut contester devant le Tribunal administratif du Québec cette décision dans les 60 jours de sa notification.

**– Article 305.2 –**

L'agence qui a rendu la décision contestée est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et est notamment tenue, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

**– Article 305.3 –**

La ressource intermédiaire peut, durant l'instance, être assistée ou représentée par l'association de ressources reconnue dont elle fait partie de l'unité de représentation ou par l'organisme représentatif dont elle est membre.

**– Article 306 –**

Avec l'autorisation de l'agence, plusieurs établissements peuvent recourir aux services d'une même ressource intermédiaire. L'agence veille toutefois à ce que les établissements concernés se concertent quant au suivi professionnel des usagers et au paiement de cette ressource.

**– Article 307 –**

Toute personne responsable d'une ressource intermédiaire peut demander à l'agence d'examiner une décision que l'établissement public auquel la ressource est rattachée a prise pour mettre fin à une mésentente les concernant.

L'agence doit, au cours de l'examen de la demande, donner à l'établissement et au responsable de la ressource l'occasion de présenter leurs observations.

Après cet examen, l'agence transmet sa décision à l'établissement et au responsable de la ressource intermédiaire.

**– Article 310 –**

Un établissement public identifié par l'agence peut recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées.

Sous réserve du troisième alinéa, seul un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut recruter et recourir aux services d'une telle ressource aux fins de placement d'enfants. Il veille cependant à ce que le suivi professionnel de l'enfant soit assuré par l'établissement le plus apte à lui venir en aide.

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ou pour les personnes ayant une déficience physique peut, pour sa clientèle, recruter et recourir aux services de pareilles ressources pour enfants pourvu, toutefois, que le placement dans ces ressources s'effectue conformément aux dispositions de l'article 357 et du règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 505.

**– Article 311 –**

Les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil.

**– Article 312 –**

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

**– Article 313 –**

Les activités et services dispensés par une ressource de type familial sont réputés ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

**– Article 314 –**

Les dispositions des articles 303, 304 à 306 et 308 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ressources de type familial.

**– Article 354 –**

En outre des modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires et des ressources de type familial qu'elle établit conformément aux articles 303, 304 et 314, l'agence détermine également, en tenant compte des orientations identifiées à cette fin par le ministre, les modalités générales d'accès aux différents services offerts par les établissements de sa région.

Elle favorise par ailleurs la mise en place, par les établissements concernés, de tout mécanisme d'accès aux services qu'ils estiment nécessaire pour assurer une réponse rapide et adéquate aux besoins des usagers.

**– Article 355 –**

L'agence détermine les modalités relatives à la création des mécanismes assurant la coordination de l'accès aux services des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation d'une classe qu'elle indique, des ressources intermédiaires rattachées aux établissements et des ressources de type familial de sa région.

Elle doit également s'assurer que ces mécanismes d'accès aux services tiennent compte des particularités socio-culturelles et linguistiques des usagers.

**– Article 356 –**

Les établissements concernés par tout mécanisme d'accès aux services établis en application de l'article 355 doivent soumettre à l'approbation de l'agence leurs critères d'accès aux services, notamment pour l'admission et la sortie des usagers ainsi que les politiques de transfert de ces derniers. Le ministre peut toutefois exiger qu'un établissement, compte tenu de sa vocation particulière, les lui soumette directement pour son approbation. Le ministre prend alors l'avis de l'agence.

**– Article 358 –**

L'agence s'assure que les établissements de la région exercent leurs fonctions d'accueil, d'évaluation et d'orientation des usagers et que les ressources intermédiaires et les ressources de type familial se développent en harmonie avec la capacité d'accueil de la population concernée.

– Article 431 –

Dans une perspective d'amélioration de la santé et du bien-être de la population, le ministre détermine les priorités, les objectifs et les orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux et veille à leur application.

Plus particulièrement :

- 1° il établit les politiques de santé et de services sociaux et voit à leur mise en œuvre et à leur application par les agences, et à leur évaluation;
- 2° il élabore un plan stratégique pluriannuel conformément à l'article 431.1;
- 3° il répartit équitablement les ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières entre les régions et voit au contrôle de leur utilisation;
- 4° il veille à la promotion de l'enseignement et de la recherche;
- 5° il élabore les cadres de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- 6° il établit les politiques et les orientations relatives à la main-d'œuvre du réseau de la santé et des services sociaux, en suit l'application et en fait l'évaluation;
  - 6.1° il prend les mesures propres à assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux;
  - 6.2° il constitue et maintient à jour, à partir du contenu des registres locaux visés à l'article 183.2, le registre national sur les incidents et accidents survenus lors de la prestation de services de santé et de services sociaux aux fins d'assurer la surveillance et l'analyse des causes des incidents et accidents, la prise de mesures visant à prévenir la récurrence de ces incidents et accidents ainsi que la prise de mesures de contrôle, s'il y a lieu;
- 7° il assure la coordination interrégionale des services de santé et des services sociaux en vue notamment de favoriser leur accessibilité par l'ensemble de la population des régions du Québec;
- 8° il prend les mesures propres à assurer la protection de la santé publique et assure la coordination nationale et interrégionale;
- 9° il détermine les orientations dont l'établissement doit tenir compte lorsqu'il adopte un protocole d'application des mesures de contrôle visé à l'article 118.1;
- 10° il diffuse auprès des agences et des établissements les orientations relatives aux standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience;
- 11° il évalue les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et s'assure de la reddition de comptes de la gestion du réseau en fonction des orientations qu'il a diffusées;
- 12° il détermine les territoires de desserte des réseaux universitaires intégrés de santé;
- 13° il apprécie et évalue les résultats en matière de santé et de services sociaux.